Raymond J. Loenertz O. P., *Archives des Prouilles*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 24, (1954), pp. 5-49.

Url: https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale HeyJoe - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the HeyJoe portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito HeyJoe, compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza Creative Commons Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale. Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the HeyJoe website, including the present PDF file, are made available under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License. You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.

ARCHIVES DE PROUILLE

PAR

R. J. LOENERTZ O. P.

I – Bernard Gui et les archives de Prouille

Le 22 décembre 1304 fr. Bernard Gui, prieur du couvent Saint-Vincent de Castres (1301-1305) dédiait à Aimeric de Plaisance, maître général, la première édition de sa compilation historique sur l'Ordre des Prêcheurs. La deuxième partie de l'ouvrage était un traité *De tribus gradibus praelatorum in Ordine Praedicatorum*, subdivisé en trois parties, dont la dernière est ainsi décrite par l'auteur:

Tertio vero loco priorum conventualium xxvii conventuum fratrum et trium monasteriorum sororum ordinis qui tantum remanent in provincia Tholosana numerus et ordo subnectitur seriatim, in singulis fundationis locorum tempore primitus prenotato de hiis que usque nunc potui invenire [1].

C'était, on le voit, un catalogue de couvents, avec les dates de fondation et la succession des prieurs. Dans la suite Bernard Gui, remanieur, interpolateur et correcteur infatigable, enrichit ses listes de notices plus étendues sur l'origine des couvents. Cette forme amplifiée de la troisième partie du *De tribus gradibus* a été copiée souvent et imprimée sous le titre *Historia fundationum conventuum Ordinis Praedicatorum Tolosanae et Provinciae provinciarum* [2]. La notice du monastère Sainte-Marie de Prouille, qui ouvre la série, est un exemple typique de la manière de procéder de l'auteur. Entre le prologue et la liste des prieurs il inséra des sommaires ou des copies de vingt-quatre chartes qui toutes, sauf une, intéressaient directement le monastère et provenaient de ses archives. Dans le tableau qui suit nous en donnons la liste et les dates, avec renvoi au folio du ms. autographe Toulouse 490 et au numéro

[1] Ed. Th. Kaeppeli, Mon. O. P. hist., t. XXII, Rome 1949, p. 4-5.

[2] Ed. E. Martène-U. Durand, Veterum scriptorum ... collectio, t. VI, Paris 1729, col. 437-540. (Cité: Martène-Durand).

d'ordre des éditions de Martène et Durand [3], du *Gallia christiana* [4], de M. Jean Guiraud [5].

Toulouse, Cod. 490	Année, mois et jour	Martène-Durand	Gallia christiana	Guiraud, Cartulaire
1. (f. 94^{v})	1207.IV.17.	I	—	401
2. (f. 94^{v}-95)	1209.III.19.	II	—	402
3. (f. 95-95^{v})	1218.XI.26.	III	—	404
4. (f. 95^{v})	1219.IV.13.	IV	—	405
5. (f. 95^{v}-96^{v})	1222.X.6.	V	—	406-408
6. (f. 96^{v})	1223.III.28.	VI	—	401 n.
7. (f. 96^{v}-97^{v})	1224.III.27	VII	—	409
8. (f. 97^{v})	1229.XI.30.	VIII	—	—
9. (f. 97^{v}-98)	1241.V.25.	IX	—	8
10. (f. 98)	1231.IV.27.	X	—	410
11. (f. 98-98^{v})	1252.VI.21.	XI	—	422
12. (f. 98^{v})	1264.IV.1.	XII	—	—
13. (f. 98^{v}-99^{v})	1259.V.20.	XIII	—	30
14. (f. 99^{v}-100)	1215.	XIV	—	—
15. (f. 100-101)	1217.IX.11.	XV	—	—
16. (f. 101-101^{v})	1221.IV.17.	XVI	III	331
17. (f. 101^{v})	1227.IX.	XVII	V	332
18. (f. 101^{v}-102)	1230.XII.	XVIII	VI	333
19. (102-102^{v})	1261.X.2.	XIX	IX	341
20. (f. 102^{v}-103)	1221.IV.28.	XX	IV	5
21. (f. 103-103^{v})	1231.IV.27.	XXI	VII	6
22. (f. 103^{v})	1250.X.15.	—	—	15
23. (f. 103^{v}-104)	1257.III.21.	XXII	VIII	21
24. (f. 104-104^{v})	1264.IV.1.	XXIII	—	—

Ces documents, si nombreux qu'ils nous paraissent, ne représentent qu'une petite fraction des diplômes qui s'étaient accumulés dans les archives du monastère durant le premier siècle de son existence. Pourquoi Bernard Gui voulut-il faire connaître ceux-là plutôt que d'autres? Il nous laisse entrevoir la raison de son choix, sans la dire expressément, dans les notices des documents 12 et 24. Les voici d'après le ms. Toulouse 490:

12 (f. 98^{v}). Anno domini m^{o} cc^{o}lxiiii^{o}, kalendis aprilis, dominus Raymundus episcopus Tholosanus et dominus Guillermus episcopus Carcassonensis omnes litteras superius contentas uiderunt integras non uitiatas non cancellatas et sub sigillis suis fecerunt exemplari. A quibus extracta fuerunt

[3] Martène-Durand, col. 438-452.

[4] Gallia christiana, t. XIII, Appendix, Paris 1785, col. 247-250.

[5] J. Guiraud, Cartulaire de N. D. de Prouille, 2 voll., Paris 1907 (Cité: Guiraud).

omnia premissa per modum abreuiationis et compilacionis compendiose diligenter et studiose Anno domini m°ccc°vii°, pridie kalendas aprilis in pruliano.

24 (f. 104). Anno domini m°cc°lxiiii°, kalendis aprilis, dominus Raymundus episcopus Tholosanus et dominus Guillermus episcopus Carcassonensis litteras omnes contentas superius uiderunt integras non uitiatas non cancellatas et ab ipsis originalibus litteris exemplari fecerunt sub sigillis (f.104^{v}) suis. A quibus exemplaribus extracta sunt ista Anno domini m°ccc°vii°, pridie kalendas aprilis in pruliano, excepto dumtaxat illo instrumento seu illa littera que de controuersia decimarum expressam continet mentionem, quia ipsam alibi et ex suo originali extraxi.

Dans ces deux notices Bernard Gui avoue qu'il s'est contenté de copier ou de résumer les documents qu'il trouvait commodément réunis dans deux grands parchemins, deux *vidimus* du 1er avril 1264. Seul le document 15 fait exception, dit-il [6]. Mais il se peut qu'il faille excepter aussi le n° 13. Voici pourquoi: Les documents 1-11, authentiqués dans le premier *vidimus*, sont les titres établissant les droits du monastère de Prouille sur l'église Saint-Martin de Limoux. Les documents 14 et 16-23 sont aussi des titres de propriété, relatifs à l'église N. D. de Fanjeaux [7]. On comprend que ces deux dossiers aient fait l'objet d'une copie collective et distincte. Le document 13 ne rentre dans aucune des deux séries. Le pape y déclare que les moniales de Prouille, ayant toujours pourvu largement aux nécessités du prêtre desservant l'église Saint-Martin de Limoux, ne sont pas tenues de fixer et de déterminer le montant de la « portion congrue » qui lui revient. Quoi qu'il en soit, il reste que Bernard Gui a eu en main, non pas vingt-quatre chartes, mais trois ou tout au plus quatre. Et quand il eut fini de les transcrire ou de les résumer, il arrêta son travail. Peut-être comprit-il que, s'il

[6] C'est un accord entre Foulques, évêque de Toulouse, et fr. Dominique, relatif à la perception des dîmes données par le premier aux « Frères de la Prédication ». C'est sous ce nom « Fratres Predicationis » que les Frères Prêcheurs sont désignés dans le texte autographe de Toulouse, cod. 490. Les manuscrits employés par les éditeurs (Martène-Durand et M. H. Laurent, dans Mon. O. P. hist., t. XV, p. 94 n° lxxxi) y ont substitué « Fratres Praedicatores ».

[7] Cela est évident pour les documents 16-23. Le n° 14 est la charte par laquelle Foulques de Toulouse, ayant institué prédicateurs fr. Dominique et ses compagnons, assigne à leur sustentation la sixième partie des dîmes de son diocèse. En 1221 les Prêcheurs renoncèrent à ces dîmes en échange de l'église de Fanjeaux. Le document 16 de Bernard Gui est précisément l'instrument de cet échange, dont le n° 14 constitue donc l'antécédent normal.

continuait dans cette voie, il compilerait un cartulaire de Prouille, au lieu d'écrire une notice historique sur le monastère. Peut-être aussi le temps lui manqua-t-il. Il venait en effet d'être nommé inquisiteur en France avec résidence à Toulouse (1307.I.16). Son travail à Prouille lui prit une seule journée, le 31 mars 1307, ainsi qu'il le dit dans les notices citées plus haut. — Si le hasard semble avoir dicté le choix des documents, la façon de les traiter n'est guère moins arbitraire. Les numéros 9, 20 et 22 — des bulles pontificales — sont transcrits mot à mot. Les documents 13 et 23 — également des bulles — le sont aussi; mais à la fin on ajoute l'année de l'Incarnation. Une bulle de Grégoire IX du 27 mars 1231 — le nº 21 — est copiée *ad verbum*, mais sans la date. Les numéros 14 et 16 — chartes de Foulques, évêque de Toulouse — sont reproduits fidèlement, à ceci près qu'on a placé la date en tête, tandis qu'à la fin on y substitue un renvoi « Actum ut supra ». Les autres chartes épiscopales toulousaines sont traitées de même (15, 17, 18, 19), mais il est impossible de faire le contrôle, parce que tous nos textes dérivent de celui de Bernard Gui. Enfin les documents 1-8, 10-12 et 24 sont transposés en style narratif et plus ou moins abrégés. Il importait de noter ces modifications, car elles permettront de reconnaître la source des copies et des compilations tardives qui dérivent des textes de Bernard Gui. — Les religieuses de Prouille avaient-elles invité l'inquisiteur de Toulouse, connu comme historien, à venir explorer leurs archives? C'est possible. Ce qui est certain c'est qu'elles lui demandèrent un travail sur l'histoire de leur monastère. Il accéda à leur désir et leur envoya l'ouvrage composé pour elles, précédé d'une lettre-préface du 27 décembre 1307. La voici, d'après la copie que Pierre Cambefort incorpora, au XVIIe siècle, à son recueil de documents sur Prouille et S. Dominique [8].

f. j°. Iste est liber sororum monialium B. Mariae de Pruliano scriptus pro eisdem anno incarnati Verbi M°CCC°VII°.

Litera. Sororibus ancillis primogenitis filiabus s(ancti) Dominici, sorori Albertinae priorissae necnon aliis sororibus Pruliani fr(ater) Bernardus Guidonis domini nostri Iesu Christi seruulorum minimorum unus, inquisitor

[8] Le texte se trouve au folio 63^v du manuscrit de Cambefort (conservé au monastère Sainte-Marie de Prouille; voir le chapitre II de cet article). Le renvoi au folio 1 du manuscrit se trouve en marge. Édition défectueuse dans M. J. Camerlinck, Notre-Dame de Prouille, Paris 1927, p. 147-148.

Tholosanus, eiusdemque beati patris Dominici in Ordine Praedicatorum indignus filius, in sancta professione letititam et coronam.

Presentem librum ex multis sollicite recollectum suscipite; in quo tamquam in speculo manuali poteritis clarius intueri plurima de hiis quae ad ordinem nostrum spectant, et laudem et gloriam B(eati) P(atris) Dominici respiciunt, necnon aedificationem et consolacionem legentibus afferunt tanquam sugentibus mel de fauo. In quo etiam poteritis reperire institutionem et originem uestri ac nostri monasterii Prulliani, domus quoque ac monasteria sororum ordinis uelut plantulas fructiferas ex eodem monasterio producentes. Circa quae cum nuper uestrum desiderium adisciendum deuotius intellexi, opem dedi et operam satisfacere utcumque potui in Domino uotis uestris, ut deuotio uestra crescat et pium desiderium compleatur.

Datum Tholosae anno incarnati Verbi M°CCC°VII°, in festo beati Ioannis apostoli et euangelistae, in quo beatus Pater Dominicus sorores inclusit in monasterio Pruliani, sicut apud uos usque in presentem diem successiue seniores iunioribus tradiderunt.

[12] sugentibus: surgentibus *cod.* [14] producentes: *leg.* prodeuntes *aut* procedentes. [15] adisciendum: *leg.* ad discendum *aut* ad sciendum. [21] seniores: sorores *cod.*

L'ex-libris du monastère de Prouille, fort heureusement reproduit en tête de la lettre par Pierre Cambefort, prouve que le manuscrit de Bernard Gui existait encore sur place au milieu du XVIIe siècle. Il contenait sûrement la notice historique sur Prouille qu'on lit dans l'*Historia fundationum*, et la liste générale des couvents et des monastères dominicains, troisième partie principale du grand ouvrage de Bernard Gui sur son Ordre [9]. Il est d'ailleurs fort possible que Bernard Gui, fidèle à son habitude, ait ajouté dans l'exemplaire destiné aux Soeurs de Prouille quelques éléments qui ne figurent pas dans les autres manuscrits de l'*Historia fundationum*. Voici ce qui nous incline à le penser: Quand les éditeurs bénédictins du *Gallia christiana* recueillaient les matériaux pour leur t. XIII, publié à Paris en 1785, ils consultèrent un Cartulaire de Prouille, identique en partie au livre de Bernard Gui. La notice sur le monastère Sainte-Marie de Prouille, qui fait suite à la liste des évêques de Saint-Papoul — diocèse auquel Prouille appartenait depuis 1317 —

[9] Mon. O. P. hist., t. XXII, p. 5, lin. 5. Je dis bien *troisième* partie, bien que l'auteur l'appelle quatrième. Ayant énuméré les trois subdivisions de la deuxième partie principale, Bernard Gui a continué machinalement sa numérotation, sans prendre garde qu'il aurait dû reprendre celle des parties principales.

commence par ces mots: « Fundatio Pruliani parthenonis refertur ad annum 1206, prout testantur haec verba ex cartario excerpta: *Anno Domini M.CC.VI. beatus Dominicus...* »[10]; suit le début de la notice de Bernard Gui[11]. C'est évidemment dans ce *cartarium* que les Bénédictins prirent, au moins en partie, les 10 chartes de Prouille qu'ils imprimèrent dans l'Appendice au t. XIII, parmi les *Instrumenta Sancti Papuli*[12]. De fait, six de ces documents se présentent sous la forme plus ou moins modifiée que leur donna Bernard Gui. Les *Instrumenta* III, V, VI, IX, correspondant aux numéros 16, 17, 18, 19 de Bernard Gui, ont, chez les Bénédictins comme chez lui, leur date en tête, alors qu'elle figurait à la fin dans les originaux. L'*Instrumentum* VII, répondant au n° 21 de Bernard Gui, est, de part et d'autre, dépourvu de date. Enfin, tout comme Bernard Gui, les éditeurs du *Gallia* ajoutent au n° 23 — leur Instrument VIII — l'année de l'Incarnation. Le *Cartarium* de Prouille était donc partiellement identique au travail de Bernard Gui. Nous reviendrons sur ce point quand nous aurons présenté au lecteur le recueil de documents sur Prouille et S. Dominique formé au XVIIe siècle par Messire Pierre Cambefort.

II – Le recueil de documents de Pierre Cambefort

Les manuscrits. — Trois manuscrits au moins contiennent ce recueil: 1° L'original, conservé au monastère Sainte-Marie de Prouille (commune de Fanjeaux, Aude). — 2° Une copie faite directement sur l'original, terminée le 6 septembre 1726, par le P. Ph(ilippe) Abadie. Elle se trouve également au dit monastère. — 3° Une copie anonyme, faite sur celle d'Abadie en 1780, qui est actuellement le ms. français 8671 de la Bibliothèque Nationale à Paris[13]. — Le ms. original, en papier, mesure 29,5×21 cm et est relié en parchemin blanc sur plats de carton.

---

[10] Gallia christiana, t. XIII, col. 315-316.

[11] Martène-Durand, t. VI, col. 437-438.

[12] Gallia christiana, t. XIII, Appendix, col. 247-250. N. B. Le titre *Instrumenta Ecclesiae Sancti Papuli* signifie que ces documents doivent servir de « Preuves » ou « Pièces justificatives » à l'article correspondant du volume; il ne dit rien sur la provenance des documents. Le n° X — une charte de Prouille du 27 mars 1307: Guiraud 386 — est accompagnée de la note marginale: « Ex archivio Prulianensi ».

[13] Guiraud, Cartulaire, t. I, p. V-VI. Abadie ayant travaillé sur place, à Prouille ou à Fanjeaux, il faut compter avec la possibilité qu'il ait consulté à nouveau l'un ou l'autre des documents qu'il copiait.

Lors de la reliure, qui est moderne, on ajouta une feuille de garde au début du volume et cinq autres à la fin. Le ms. proprement dit, sans les feuilles de garde, se compose aujourd'hui de 13 feuillets non comptés + 155 feuillets numérotés comme suit: 1-74, 78-136, 134-143, 146-154, 158-160. Après le f. 160 on voit les attaches de 3 feuillets coupés. Ceux-ci, ainsi que les feuillets manquant à l'intérieur du volume, étaient blancs, car le texte de l'ouvrage est complet et sans lacune, comme on peut voir par la table des matières, originale. Après le f. 136 l'auteur a répété par erreur les numéros 134-136. Entre le f. 106 et le f. 107 est insérée une feuille de papier de format plus petit, avec des notes du 18e et du 19e siècle. Entre la première et la deuxième feuille de garde de la fin, et entre la deuxième et la troisième, sont insérés deux actes dont nous parlerons à l'instant. Les feuillets non compris dans la numérotation primitive ont reçu au 19e siècle une pagination partielle, à l'encre rouge, allant de la p. 11 à la p. 21.

Le titre. — Le premier des 13 feuillets non comptés est orné d'un frontispice monumental, dans l'architecture duquel sont inscrits, en majuscules imitant l'imprimerie, le titre, le nom de l'auteur, et la date de l'ouvrage. Une croix de Languedoc sépare le titre du nom, un espace blanc le nom de la date:

« LIVRE/ CONTENANT LES/ PLVS REMARQVABLES CHOSES DE LA VIE/ ET MIRACLES DV TRES/ ILLVSTRE PATRIARCHE/ SAINCT DOMINIQVE PREMIER/ FONDATEVR DE L'ORDRE/ DES FRAIRES PRECHEVRS/ LA FONDATION DV DEVOT/ MONASTERE DE PROVILLE/ ET PLVSIEVRS/ CONVANTS DV DIT ORDRE// PAR Me P. CAMBEFORT PBRE/ ET CHAPELLAIN EN LESGLISE/ PAROCHIELLE N. DAME DE LA VILLE DE FANIAVX// LAN MDCXLVI ».

Dans l'espace blanc entre le nom de l'auteur et la date une main du 18e siècle a écrit: « Tout l'intérieur des Religieuses s'est brulé le 5e mars 1715, et toutes les Religieuses ont ete obligées de sortir de leur cloiture, il n'y a eu de brulée qu'une seule seruante ». — Dans le rectangle blanc au socle du frontispice, on lit cet ex-libris du 18e siècle: « Ce liure appartient au couuent des freres precheurs de fanjeaux ». — Une main du 19e siècle ajoute: « et actuellement à Rmy(?) Hry(?)de Calage Corbière »[14].

L'auteur. — Entre la deuxième et la troisième feuille de garde de la fin est inséré un extrait du registre des baptêmes de l'église paroissi-

[14] de Calage (ou Calages) a annoté de sa main le ms. de Cambefort, surtout le catalogue des prieures. Une de ses notes (au f. 107) est datée du 15 janvier 1858.

ale N. D. de Fanjeaux, établi, écrit et signé, le 1er avril 1623, par Pierre Cambefort, prêtre de la dite église. Dans un acte similaire, du 5 juin 1659, inséré entre la première et la deuxième feuille de garde, Cambefort s'intitule « prêtre et obituaire »[15] de l'église de Fanjeaux. Il ne s'appelait donc pas Combefort (comme on l'a écrit, imprimé et même sculpté sur marbre)[16], et il n'était pas dominicain, ni même religieux, quoique très dévot à S. Dominique et non moins dévoué au monastère de Prouille, comme le prouve son ouvrage. Il fréquentait le P. Jean Carquet, supérieur du monastère[17], qui lui montrait les documents des archives[18] sans toujours lui laisser le temps nécessaire pour les copier[19].

La date. — Le millésime MDCXLVI — c'est-à-dire 1646, non 1656 ou 1659 comme on a écrit — indique l'année où Pierre Cambefort commença la mise au net de son ouvrage. Quant aux recherches préalables, il les avait faites au temps où le P. Jean Carquet était prieur d'abord, puis vicaire en chef du monastère. Or le P. Carquet était prieur en 1636, 1638 et 1639, d'après des documents vu par Edilbert de Teule, et en 1640 il était vicaire en chef[20]. Il l'était encore en décembre 1642, quand le P. Jean de Réchac visita Prouille[21]. En 1645 le P. Pierre Brun, prieur, était en charge[22]. Cambefort ne le mentionne jamais, signe peut-être qu'il n'avait pas avec lui d'aussi bonnes relations qu'avec son prédécesseur. — Le travail de copie se poursuivit lentement. Arrivé au folio 31, Cambefort avait déjà, sous les yeux la Vie de S. Dominique

[15] « Obituaire » semble signifier qu'il avait charge des messes de fondation, à célébrer le jour anniversaire du décès (obitus).

[16] A Fanjeaux, sur la croix de marbre érigée en 1860 au lieu dit le « Seignadou », on lit un texte tiré de l'ouvrage de Cambefort (f. 13), suivi de la référence « Du P. Combefort, 1656 ». « Le Père Combefort » pour « Pierre Cambefort » et « 1656 » pour 1646, c'est beaucoup de fautes en peu de mots!

[17] « Le P. Jean Carquet, qui a demuré longtemps vicaire en chef »; f. 104.

[18] « I'ay vu et lu la dite donation en son original dans les Archiues de prouille entre les mains du pere Craquet prieur »; f. 31, en marge du document 401 de Guiraud.

[19] « Toutes ces memoyres ont este tires de leurs origineaux que le reuerend pere Carquet prieur de Prouille me fit voir dans sa chambre a prouille, et n'eus moyen d'en faire extraits mais simplement remarquer les dattes desdits Actes, touts escripts en parchemein et par actes separez »; f. 112.

[20] E. de Teule, Annales du prieuré de Notre-Dame de Prouille, Carcassonne 1902, p. 386 380 390.

[21] Jean de Réchac, La Vie du glorieux patriarche S. Dominique etc., Paris 1647, p. 194.

[22] E. de Teule, p. 395.

de Jean de Réchac, parue en 1647. Au folio 135v une note sur la consécration et la réconciliation de l'église de Limoux « fut transcripte le 7e jullet 1654 » de la main même de l'auteur.

Analyse sommaire. — Les 12 feuillets non comptés qui suivent la feuille de titre contiennent d'abord un « Avant-propos » de 10 pages [23] puis une « Table des matieres contenues en ce liure », paginée au XIXe siècle de 11 à 21, enfin une liste intitulée: « Les dignités et charges honoraires que le glorieux patriarche S. Dominique s'est acquises dans leglise de Dieu en raison de ses merites ». — Le corps de l'ouvrage est une collection de documents, précédés généralement d'un titre ou regeste en français, et souvent suivis d'une version française. On y peut distinguer vingt-cinq sections ou groupes de documents. Elles ne sont pas numérotées (pas plus que les documents eux-mêmes ou les chapitres qui parfois les subdivisent), mais elles ont presque toutes un titre, écrit le plus souvent en majuscules imitant l'imprimerie:

1 (f. 1-12v) Généalogie de S. Dominique.

Le titre est proprement celui du premier chapitre. *Inc.* « Guillaume Gusman proche parent des Comtes de Bretaigne... » Suivent 11 autres chapitres, sur la naissance de S. Dominique, sa venue en France, la dispersion des Frères en 1217, S. Dominique premier inquisiteur, les Dominicains inquisiteurs en Albigeois (1233), les inquisiteurs-martyrs d'Avignonet (1242), S. Dominique premier maître de la Prédication, S. Dominique fondateur de la Milice de Jésus-Christ, S. Dominique premier maître du Sacré-Palais, S. Dominique premier maître général de son ordre (avec la liste des douze premiers maîtres généraux), S. Dominique premier prieur de Prouille.

2 (f. 13-18v) Quatre miracles faits par St Dominique dans la ville de Fanjeaux et denomination du Bourguet du d. St.

3 (f. 19-28v) Premiere fondation et institution du tres illustre et auguste monastere N. D. de Prouille fondé et gouuerné par le glorieus patriarche St Dominique de l'Ordre des Fraires Prescheurs pour les filles de son ordre.

C'est le titre du chapitre premier. *Inc.* « Anno domini MoCCoVIo Stus Dominicus monasterium... ». *Desin.* « ... praedicationis officium adhaeserunt ». *En marge*:

[23] *Inc.* « Despuis la glorieuse et triomphante Ascension de Jesus Christ au ciel jusques apresent Il ne sest passé temps ni saison auquel l'Eglise n'ayt esté en general et particulier, affligée, tourmentée et brusquement combatuë... ». *Desin.* « ... mais qui pourroit encor narrer et faire voir les fruits qui sont sortis de ceste tige bénite, tant de glorieux enfans comme d'une belle plante qui ont poussé de l'jllustre Religion de st dominique, les martyrs, les confesseurs, les docteurs, qui ont orné l'esglise, les euesques, les Cardineaux, les Papes qui lont gouuernée, les Religieuses qui ont conserué la fleur de leur virginité, qui ont triomphé de la chair, du monde et de lenfer, viuant en un corps mortel comme les anges du ciel ».

« frater Bernardus Guidonis au chap. 4 de son lib. f. 123 » [24]. Suivent des notices sur les monastères de: St Sixte, Madrit, Prouillan *siue* Comdon, St Pardous, Aix, Montpelier, Mets en Lorraine, Ste Agnes en Saragosse, Barsellone, Poissy, Villamur, Agen, Ste Praxede en Auignon [25].

4 (f. 28[v]-30[v]) Singuliere protection de Dieu pour le deuot Monastere de Prouille.

Deux notes brèves sur Prouille, puis (f. 29-30), récits pieux sur S. Dominique, ajoutés peut-être *in fugam vacui*.

5 (f. 31-44[v]). Donation des eglises de St Martin de Limoux, St Iullien de Bram, N. D. de Prouilles, N. D. de Faniaux, St Sernin de Lahille, N. D. de Venastuilla cum cappella de Villefranche, St André de Fontazelles et la chapelle de St Martin de Fenouillet, faictes au deuot monastere N. D. de Prouille par les archeuesques de Narbonne et euesques de Tholose.

Cette section et les quatre suivantes, jusqu'à la neuvième inclusivement, constituent un véritable cartulaire de Prouille. Elles seront analysées en détail dans le chapitre suivant. Ici nous n'en donnons que les titres.

6 (f. 45-49[v]) Patentes des comtes de Montfort, de Tolose, de Foix, et de Poitiers portant plusieurs donations en faueur du Monastere de Prouille.

7 (f. 50-56) Amortissements faits par les feus rois de France en faueur du Monastere de Prouille des biens, rantes, fiefs, granges, seigneuries, et dons de plusieurs grans seigneurs de la Prouince.

8 (f. 56[v]-63[v]) Priuilegia concessa per Romanos Pontifices Monasterio Sororum Beatae Mariae de Pruliano dioecesis Tolosanae sub cura et regimine fratrum Ordinis Praedicatorum.

9 (f. 64-70) Bulle de la confirmation de l'Ordre de St Dominique faite par le pape Honoré III.

10 (f. 71-71[v]) *Sans titre.*

Extraits de chroniques sur la bataille de Muret.

11 (f. 72-72[v]) *Sans titre.*

Notes sur l'église de Fanjeaux.

12 (f. 72[v]-73) Reges hyspaniae qui sanguine B. Dominico sunt coniuncti.

Notes tirées d'Ambroise Morales.

13 (f. 73[v]) Lettre escripte par ferdinand Roy de Castille et tolede a touts

---

[24] Bernardus Guidonis, Libellus de magistris O. P., Martène-Durand, Veterum scriptorum... collectio, t. VI, col. 399 B-C.

[25] Cf. Jean de Réchac, p. 226-229.

ses sujets de son Royaume en faueur des fraires de l'ordre de St Dominique l'an 1260 [26].

Le f. 74 est blanc. Il n'y a pas de f. 75-77.

14 (f. 78-95^v^) *Sans titre.*

Procès et bulle de canonization de S. Dominique, et récit de sa translation. F. 78: Lettre d'envoi du procès de Toulouse (Mon. O. P. hist., t. XVI, p. 176 n° 2). *En marge:* « Ex bullario pruliani ». Fol. 78^v^-88: Procès de Bologne. *En marge du du début*: « Ces neuf depositions sont extraites du grand bullaire du Monastere de prouille excript en parchemin, bien relié, au fullet 49 dudit liure ». F. 88^v^-90: Procès de Toulouse. F. 90-91^v^: Récit de la translation en forme d'encyclique. F. 91^v^-92^v^: Bulle de canonization. *En marge du début*: « des archiues du monastere de prouille du grand bullaire en parchemin contenant 92 lignes ful. 55 ».

15 (f. 96-102^v^) Miracles faits par St Dominique dans Rome.

Dix-huit récits de miracles, numérotés de première main. Entre le n° 15 et le n° 16 est intercalé l'épisode du sicaire (n° 15^a^). Pour les numéros 1, 8 et 13 on indique comme source Malvenda [27]. Pour le n° 13 on renvoie en plus à un manuscrit du *Libellus de principiis O. P.* de Jourdain de Saxe (cap. 56, f. 29 = MOPH, XVI 73 § 101). Le même manuscrit est cité comme source du n° 15^a^ (c. 16, f. 7 = MOPH, XVI 41 § 34). Un manuscrit des *Vitae Fratrum* de Gérard de Frachet est tantôt cité, tantôt reconnaissable, comme source des numéros 10 (c. 3, f. 25 = MOPH, I 68 iii), 18 (c. 4, f. 25 = MOPH, I 69 iv), 9 (c. 5, f. 26 = MOPH, I 70 v), 3 (c.8, f. 28 = MOPH, I 76 xii), 6 (c. 9, f. 27 = MOPH, I 76 xiii), 4 (c. 10, f. 27 = MOPH, I 77 xiv), 7 (c. 13, f. 26 = MOPH, I 85 xxxii), 15 (sans référénce = MOPH, I 86 xxxiii), 11 (c. 32, f. 34 = MOPH, I 94 xxxix), 14 (c. 32, f. 34 = MOPH, I 96 xl, 2). Au folio 36 du manuscrit on avait copié une, et probablement deux bulles, relatives au culte de S. Pierre de Vérone O. P. Au folio 37 se trouvait le chapitre 1 des *Miracula S. Dominici* de Soeur Cécile Romaine, dont Cambefort a fait son récit n° 2, et au folio 38 le chapitre 2 des mêmes *Miracula* = Cambefort, récit 1. Cambefort attribue l'un et l'autre à Gérard de Frachet. Les récits 16 et 17 proviennent en dernière analyse de la *Lègenda S. Dominici* de Constantin d'Orvieto, MOPH, XVI 311 § 36 et 315 § 43.

16 (f. 103-105^v^) Miracles que Dieu a opérés dans le deuot Monastere de Prouille par plusieurs deuotes religieuses a raison de leur saincteté.

Dix récits en français. *Inc.*: « Premier Miracle faict dans le deuot Monastere de Prouille par Sainct Dominique en faueur d'vne des neufs premieres Religieuses quil conuertit dans l'esglise de fanjaux, ala quelle il restitua le nez qui lui estoit tombé en se mouchant. Il arriua qu'vne de ces neufs Religieuses... ». *Desin.*: « ... Peyronne

---

[26] Jean de Réchac, p. 574^v^.

[27] Th. Malvenda, Annalium Sacri Ordinis Praedicatorum Centuria prima, Naples 1627, p. 203^a^ (ann. 1218, viii = n° 1 de Cambefort); p. 139 (ann. 1217, xxiii-xxv = n° 8 de Cambefort); p. 262^b^ (ann. 1219, xxiv = n° 13 de Cambefort).

Brunette et Margueritte de Royroux qui ont vescu touts deux cent ans, lesquelles assuroient auoir vu tout ci-dessus »[28].

17 (f. 106-106v) Catalogue des prieures du monastere de Prouille puis Guillaumine de Faniaux.

Inc. « La premiere Prieure du deuot et Illustre Monastere de Prouille... ». *Desin.* « ... Madame seur Charlotte de Leui de Vantadoux fut nomme ala place de madame de Lorraine et prit l'habit a prouille la veille de pentecoste 1630 »[29]. — Nombreuses notes du 19e siècle.

18 (f. 107) Continuation des prieures de Prouille.

Écriture du 19e siècle. *Inc.* « Madame d'Albret était prieure en 1642... ». *Desin.* « ... Sr Madame Marie-Anne de Monthaut-Miglos qui fut la dernière prieure de cet illustre monastère dont elle fut expulsée avec ses Soeurs le 1er 8bre 1792, jour qui termine la durée de ce célèbre Monastère. Voir la note ✠ à la dernière page »[30]. — Notes de la main de R. H. de Calages, dont une signée et datée du 15 janvier 1858.

19 (f. 108-111) Catalogue des prieurs du monastère de Prouille depuis St. Dominique.

Inc.: « Primus Prior, tempore, dignitate, et ordine, vtpote Institutor... »[31]. *Desin.*: « ... Trigesimus prior Prulij fuit fr. Ioseph Bourguignon magister in theologia et Inquisitor Carcassonae et fuit vltimus prior huius monasterij institutus Anno dominj MºCCCCCºlxxxxviiiº, obiit Carcassonae in domo inquisitionis MºDCº-XXXVº. Du despuis il nya plus de prieurs que de vicaires ou Commissaires du Reuerendissime pere general acause des grandes affaires suruenues a ceste maison et ne sont encore decidees »[32].

20 (f. 111) Continuation des prieurs de Prouille.

Le titre seulement. F. 111v blanc.

---

[28] Soeur Perronne Brunette est décédée le 1.XI.1606; Jean de Réchac, p. 224b.

[29] Cf. Jean de Réchac, p. 232b-234v.

[30] Voici le texte de cette note: « le monastère de prouille d'après les ordres revolutionnaires devait être evacué le 1er octobre 1792 — les 3 dernieres religieuses qui sortirent furent mmes de Mage, de Grave et de Combalzonne; elles sortirent les dernières le 1er 8bre 1792 à 10 h. du soir et furent se réfugier à Taurines chez Madme de Calages née de Mage, ma mère ».

[31] Bernard Gui, Historia Fundationum, Martène-Durand, t. VI, col. 452 C.

[32] Jean de Réchac, p. 230b-232b donne le catalogue des prieurs en français, jusqu'au P. Joseph Bourguignon, et termine comme suit: « Du depuis il n'y a plus û que des Vicaires ou Commissaires du Reuerendissime Pere General, à cause des grandes affaires qui sont suruenuës à cette maison, & ne sont pas encore decidées; ce que pourtant nous esperons bien tot, autant par la vertu de celle que Dieu veut établir pour Superieure, que de l'humilité, soumission, & fidelité à l'Ordre, de celles qui ont ce bonheur d'être les Ainées de saint Dominique dans ce premier Couuent de son Ordre ».

21 (f. 112) Bastimens et achapts des places et maisons dans Prouille faicts par les prieurs.

Inc.: « Les prieurs qui ont puissament trauaillé... ». *Desin*: « ... Toutes ces memoyres ont este tires de leurs origineaux que le reuerend pere Carquet prieur de Prouille me fit voir dans sa chambre a prouille et n'eus moyen d'en faire extraits mais simplement remarquer les dattes desdits Actes, touts escripts en parchemin et par actes separez ».

22 (f. 114-136v) La fondation des conuans de l'Ordre des Fraires Prescheurs en France et autres prouinces fondés tant par le bienheureux patriarche St Dominique que par ses religieux puis l'an 1216 iusqu'a present.

Notices en latin et en français. *Inc.*: « Sicut ex libello Patris fratris Iordani Magistri Ordinis, qui tractat de principio ordinis fratrum praedicatorum, partim quoque ex aliis gestis quibusdam Beati Dominici colligitur... » [33]. — Au f. 134v: « Fondation du Conuant de la ville de Limoux lan 1324 ». Au f. 135v, une notice sur la consécration de l'église de Limoux (1511) et sur sa réconciliation en 1566, fut « transcripte le 7e jullet 1654 ». Au f. 135 v: « Fondation du Conuant de Reuel lan 1377 ». Au f. 136: « fondation du Conuant de la ville de Montmelian » (1330-36), qui termine la série.

23 (f. 135*-143) Inventaire des actes que le syndic du monastere de Prouille produit contre lunion qu'on pretent faire d'icelui a la congregation St Louis.

Inc.: « Le monastere de Prouille fut fondé par St Dominique l'an 1206... ». *Desin.*: « ... condamnez seulement a quatre mille liures. Laditte coppie est cy produite et cottée lettre VV.

24 (f. 146-154v) Miracles que Dieu opere tous les iours par limage de St Dominique de Suriane porté du ciel par N. Dame.

Inc.: « Fondation du Conuant de Sorian ordonnee du ciel. Apparition de notre dame pourtant l'Jmage de s[t] dominique de Suriano. Nous ne deuons rien obmettre de ce qui appartient... ». Prologue en trois chapitres et 27 récits numérotés de 2 à 28 (1609-1615).

25 (f. 158-161) Fondation des conuans tant par St Dominique que ses religieux.

Catalogue de couvents avec date de fondation (1206-1645).

---

[33] Bernard Gui, Historia Fundationum, Martène-Durand, t. VI, col. 456 A-B (fondation du couvent de Toulouse).

III – Chartes de Prouille dans le recueil Cambefort

Les sections 5-9 du recueil Cambefort en sont la partie de beaucoup la plus importante. C'est un véritable cartulaire de Prouille, fait par un copiste fidèle, d'après des sources dont la principale a disparu aujourd'hui. Nous analysons en détail ces cinq sections, assignant à chaque pièce un numéro d'ordre, auquel nous renverrons dans la suite. Nous indiquons l'auteur de chaque document et la date (lieu, année, mois, jour). Lorsqu'il s'agit d'une bulle pontificale nous donnons également l'incipit. Après la date nous reproduisons l'indication de la source, quand elle se trouve et telle qu'elle se trouve dans le manuscrit. Nous signalons ensuite une ou plusieurs éditions (car toutes ces chartes sont imprimées, sauf une) sans viser à être complet. Pour les pièces figurant dans l'*Historia fundationis Pruliani monasterii* de Bernard Gui nous renvoyons aussi à notre tableau, et aux folios du cod. Tolosan. 490. Étant donné les rapports étroits entré l'oeuvre de Cambefort et celle de Jean de Réchac, quand ce dernier mentionne un des documents copiés par Cambefort nous avons soin de le signaler.

Pour économiser de l'espace nous employons les sigles suivants: a. = archevêque. é. = évêque. Arch. O. P. = Archives générales de l'Ordre dominicain, Sainte-Sabine, Rome. Aude = Archives départementales de l'Aude, Carcassonne. B. G. = Bernard Gui, Historia fundationis Pruliani monasterii. BOP = Th. Ripoll-A. Bremond, Bullarium Ordinis FF. Praedicatorum, 8 voll., Rome, 1729 ss. D = Collection Jean Doat, Bibliothèque Nationale, Paris. G = J. Guiraud, Cartulaire de Notre-Dame de Prouille, 2 voll., Paris, 1907. G. Ch. = Gallia Christiana, t. XIII, Appendix (Instrumenta), Paris 1785. M-D = E. Martène-U. Durand, Veterum scriptorum... collectio, t. VI, Paris, 1729. MOPH = Monumenta Ordinis FF. Praed. historica, Rome, 1896 ss. P = ms. français 8671 de la Bibliothèque Nationale, Paris. Q = J. Quétif-J. Échard, Scriptores O. P. recensiti, t. I, Paris 1719. R = J. de Réchac, La Vie du glorieux patriarche S. Dominique, Paris 1647.

Section 5 (f. 31-44^{v}) « Donation des eglises de St Martin de Limoux, St Iullien de Bram, N. D. de Prouilles, N. D. de Faniaux, St Sernin de Lahille, N. D. de Venastuilla cum cappella de Villefranche, St André de Fontazelles et la chapelle de St Martin de Fenouillet, faictes au deuot monastere N. D. de Prouille par les archeuesques de Narbonne et euesques de Tholose ».

1 (f. 31) Bérenger, a. de Narbonne. Carcassonne, 1207.IV.17. — En marge: « I'ay vu la dite donation en son original dans les Archiues de prouille entre les mains du pere Craquet prieur ». — R 201. G 401, d'après D 98, f. 31. Q, p. 7^{a} en note, reproduit R.

La copie Arch. O. P., XIV Lib. Y, f. 1, est tirée de Q, et complétée à l'aide du résumé de B. G. n° 1 (f. 94^{v} = M-D 438 I). Ce texte hybride est imprimé dans Th. Mamachi, Annales O. P., t. I, Rome, 1756, Appendix, col. 34 n° xvi. — Cambefort, qui a vu l'original, ne le transcrivit pas, mais copia l'édition de R, défectueuse et incomplète.

2 (f. 31-31^{v}) Isarn d'Aragon. Limoux, 1208.III.19 (1209 n. s.) — B. G. n° 2 (f. 94^{v}-95). M-D 439 I. G 402, d'après D 98, f. 27. Mention, R 201.

3 (f. 32) A(rnaud), a. de Narbonne. Marseille, 1218.XI.26. — B. G. n° 2 (f. 95-95^{v}). M-D 439 III. G 404, d'après D 98, f. 28^{v}. Mention, R 201.

4 (f. 32) Bernard, é. de Carcassonne. Limoux, 1219.IV.13. — B. G. n° 4 (f. 95^{v}). M-D 440 IV. G 405, d'après D 98, f. 29^{v}. mention, R 201.

5 (f. 32-32^{v}) Conrad, card.-légat, é. de Porto. Béziers, 1223.III.28. — B. G. n° 6 (f. 96^{v}) M-D 441 VI. G 401, note. Mention, R 201.

6 (f. 32^{v}) Romain, card.-légat, diacre de Sant'Angelo. 1229.XI.30. — B. G. n° 8 (f. 97^{v}). M-D 443 VIII. Mention, R. 201.

7 (f. 32^{v}) Pierre, a. de Narbonne. Carcassonne, 1231.IV.27. — B. G. n° 10 (f. 98) M-D 443 X. G 410, d'après D 98, f. 43.

8 (f. 33) G(uillaume), a. de Narbonne. Narbonne, 1251.VI.2. — B. G. n° 11 (f. 98-98^{v}). M-D 444 XI. G 422, d'après D 98, f. 43 (avec la date 1252).

9 (f. 33) Grégoire IX, *Exhibita nobis*. Rome, Latran, 1241.V.25. — B. G. n° 9 (f. 97^{v}-98). M-D 443 IX. BOP, I 111 cciv et G 8, d'après une copie, Arch. O. P., aujourd'hui introuvable.

Ligne 6 de BOP (ligne 5 de G) lire *amicabilis* au lieu de *amicabiliter*. Cambefort écrit *amicabilibus*.

10 (f. 33-33^{v}) Alexandre IV, *Meritis vestrae*. Anagni, 1259.V.20. — En marge: « Tout ces actes sont en original dans les archiues de Prouille auec leurs seaux ». — B. G. n° 13 (f. 98^{v}-99^{v}). M-D 445 XIII. G 30, d'après BOP, I 374 ccxxxvi, qui reproduit un original, Arch. O. P., aujourd'hui disparu. Mention, R 201.

Cambefort a pu transcrire le document 9 d'après l'original. Mais il a copié le n° 1 sur R, et tous les autres (2-8) d'après B. G., y compris ce n° 10, où il ajoute l'année de l'incarnation à celle du pontificat, comme fait B. G. n° 13.

11 (f. 34) Foulques, é. de Toulouse. Lavaur, 1211.V.15. — En marge: « le present acte contient 21 lignes du bullaire de prouille folio 19 ». — R 202 (incomplet de la fin, sauf la date). G 348, d'après D 98, f. 47.

A l'avant-dernière ligne de G 348, au lieu de *episcopalibus*, lire *spiritualibus*, avec Cambefort. Pour le reste le texte de Cambefort est identique à celui de R, y compris la faute *magistri* pour *M(ascaroni)* G 348, ligne 2.

12 (f. 34) Traduction française du document précédent, empruntée à R, mais complétée à la fin.

13 (f. 34v) Raymond, é. de Toulouse. Pexiora, 1234.III.21. — En marge: « ... contient 21 lignes eodem folio ». — R 203. G 353, d'après D 98, f. 71.

La référence *eodem folio* doit s'entendre du bullaire manuscrit cité au n° 11. Dans G 353, ligne 3 d'en bas, et dans R, ligne 5 d'en bas, lire, avec Cambefort, *spiritualibus* au lieu de *episcopalibus*.

14 (f. 34v) Alexandre IV, *Ex tenore*. Viterbe, 1257.VI.13. — En marge: « le present acte contient 34 lignes folio 19 ». — G 23, d'après Reg. Vat. 25, f. 47. BOP, I 340 cclx, d'après une copie du même Reg. (18e siècle) Arch. O. P., I 110 (jadis Lib. A).

15 (f. 35) Foulques, é. de Toulouse. 1211. — En marge: « cest acte contient au bullaire 61 lignes petites en marge et 4 autres plus grandes fol. 1° » — G 322, d'après Balme-Lelaidier, Cartulaire, I 266 xi (édition défectueuse du texte de Cambefort). Mention, R 199.

16 (f. 35) Version française du document précédent.

17 (f. 35) Foulques, é. de Toulouse. Fanjeaux, 1214.V.25. — En marge: « Cest acte contient 17 lignes et demi » — G. Ch. 247 II. Réimprimé, Balme-Lelaidier, Cartulaire, I 450 xxxix, et G 330.

L'édition du G. Ch. dérive du bullaire manuscrit cité au n° 15. De même celle de J. J. Percin, Monumenta conventus Tolosani Ordinis Praedicatorum primi, Toulouse, 1693, p. 14 § 19, reproduite Q, p. 14 en note.

18 (f. 35v) Autre copie du document précédent. — En marge: « Cest le mesme Acte si derriere escript ».

Dans MOPH, XV 62 lv le document est considéré à tort comme différent du précédent.

19 (f. 35v) Extrait de Bernard Gui, Fundatio conventus Tolosani, M-D 456 D-E.

Inc.: « Circa annum Domini M.CC.XIIII, ingruente... ». *Desin.*: « ... inquisitores prauitatis haereticae habitauerunt Tholosae ».

20 (f. 35v-36) Foulques, é. de Toulouse. 1215 (1216 n.s.). — R 205. MOPH, XV 77 lxvii, d'après l'original, Aude, H 339.

Le document appartient aux premiers mois de l'année 1216. Balme-Lelaidier, Cartulaire, I 9 n. *a*. La copie de Cambefort est conforme en tout au texte défectueux et abrégé de R.

21 (f. 36) Extrait du *Libellus de principiis Ordinis Praedicatorum* de Jourdain de Saxe. — En marge: « Ex fratre Iordano cap. 22 fol. 9 » — MOPH, XVI 46 § 44.

Inc.: « Anno Domini M°CC°XVI°, estatis tempore... ». *Desin.*: « ... circiter XVI ».

22 (f. 36) Foulques, é. de Toulouse. Fanjeaux, 1214. — R 204. MOPH, XV 63 lviii, d'après P, p. 110.

Cambefort met en tête le regeste suivant, emprunté en partie à R:

Cambefort, f. 36: « Le nombre des Religieuses de Prouille s'accroissant de jour en jour Dieu faisoit aussi augmenter les aumosnes afin de subuenir a leurs necessites. L'euesque fulques leur donna encore lan 1214 les dixmes et premisses de l'esglise notre dame de fanjeaux que s^t^ Dominique auoit auparauant et luy apartenoient et lesquelles volontiers il leur ceda lan 1215(!) ».

Réchac, p. 204: « Le nombre des Religieuses s'accroissant de iour en iour, Dieu faisoit aussi augmenter les aumônes, afin de subuenir à leurs necessitez, l'Euéque Foulques leur donna encore l'an 1214. les dixmes & premices de l'Eglise de Fanjaux, que S. Dominique auoit auparauant û, & luy appartenoient, & lesquelles tres volontiers il leur ceda; puis l'an 1215. il leur donna encore l'Hotel-Dieu de Toulouze, qui est à la porte d'Arnaud Benard... ».

23 (f. 36-36^v^) Foulques, é. de Toulouse. Rome, 1221.IV.17. — G 331 et MOPH, XV 155 cxxxiv, d'après un vidimus du 25.I.1325 (1326 n.s.), Arch. O. P., XII 12, f. 2. Cf. B. G. n° 16 (f. 101-101^v^). M-D 447 XVI. G. Ch. 247 III. Mention, R 205.

Cambefort, f. 36: « Messire de fulques euesque de Tholose recognoissant la saincteté de s^t^ Dominique et les grands miracles que dieu faisoit par luy, ledit seigneur euesque luy donna l'esglise notre dame de la ville de fanjaux auec touts ses droits se reseruant seulement la collation du presbtre esleu et nommé par le prieur et prieure dudit monastere audit benefice et par le mesme acte s^t^ dominique quitte et delaisse aususdit euesque (f. 36^v^) la sixiesme partie des dixmes qu'il luy auoit donné sur tout son diocese en consideration du don dudit benefice da fanjaux, voicy la teneur »:

Réchac, p. 205: « Quelques tems apres, Foulques ne se contenta pas de donner les dixmes de l'Eglise de Fan-jaux, ains encore fut bien ayse de ratifier la demission & cession qu'en auoit fait Notre Pere S. Dominique en faueur des Religieuses dudit Monastere, tenant le premier Chapitre General à Bouloigne l'an 1220. dont l'acte iuridique & original se void au terrier dudit Monastere. Luy n'etant pas content de s'être demis de la possession de l'Eglise de Fan-jaux, au Chapitre General, il écriuit sa demission au bas de la donation que l'Euêque Foulques luy en auoit fait... ».

24 (f. 37) Foulques, é. de Toulouse. 1227.IX. — B. G. n° 17 (f. 101^v^). M-D 448 XVII. G. Ch. 248 V. G 332, d'après G. Ch. Mention, R 205.

Cambefort place la date en tête, contrairement à l'usage de la chancellerie de Foulques, mais conformément à B. G., dont il dépend, sans doute par l'intermédiaire du bullaire manuscrit de Prouille, quoi qu'il ne cite aucune source.

25 (f. 37) Foulques, é. de Toulouse. 1230.XII. — B. G. n° 18 (f. 101^v^-102). M-D 449 XVIII. G. Ch. 249 VI. G 333, d'après P, p. 111. Mention, R 205.

Cambefort, comme B. G., place la date en tête. Dans G 333, ligne 7, après *memorato*, ajouter *ita scilicet ut eandem ecclesiam* et supprimer *ut eam* à la fin de la même ligne.

26 (f. 37^v^) Raymond, é. de Toulouse. (Toulouse), 1261. X. 2. — B. G. n° 19 (f. 102-102^v^). M-D 449 XIX. G. Ch. 250 IX. G 341, d'après une copie du 18e siècle, Arch. O. P., XIV Lib. Y, f. 124.

Tous les textes, y compris Cambefort, dérivent de B. G., lequel place la date en tête, mais ici la répète à la fin. Cambefort fait précéder le texte d'un regeste, inspiré de R:

Cambefort, f. 37: « Apres la mort de ce grand prelat fulco Messire Raymond du Chasteau de miramont pres Tholose son tres digne successeur religieux de l'ordre contribua pareillement de son coste pour assister ces vertueuses et s^{tes} Religieuses. Il leur confirma plus amplement et gratieusement la donation de lesglise notre dame de fanjaux lan 1261, le sixiesme des Nones d'octobre... ».

Réchac, p. 205: « Apres la mort de ce grand Prelat, Raymond de Miremont son tres digne successeur, Religieux de l'Ordre, contribua pareillement de son coté pour assister ces vertueuses & saintes Religieuses. Il leur donna... ».

27 (f. 37^{v}-38) Honorius III, *Cum a nobis.* Rome, Latran, 1221.IV.28. — B. G. n° 20 (f. 102^{v}-103). M-D 450 XX. G. Ch. 248 IV. BOP, VI 4 xxxvii, d'après une copie d'époque et de provenance non spécifiées, alors aux Arch. O. P. G 5, d'après l'original, Aude, H 317.

Au lieu de *postulationibus* (G 5, ligne 4) Cambefort et tous les textes cités ont *precibus.*

28 (f. 38) Grégoire IX, *Inter alia.* Rome, Latran, 1231.IV.26. — BOP, I 34 xliv, d'après une copie tirée de l'original de Prouille. B. G. n° 21 (f. 103-103^{v}). M-D 450 XXI. G. Ch. 249 VII. G 6, d'après Reg. Vat. 15, f. 86.

Dans B. G., M-D, et G. Ch. la date manque. Elle se trouve dans Cambefort.

29 (f. 38-38^{v}) Innocent IV, *Inter alia.* Lyon, 1250.X.15. — B. G. n° 22 (f. 103^{v}). Mention dans M-D 451 C. BOP, I 186 ccviii et G 15, d'après une copie tirée de l'original de Prouille, alors aux Arch. O. P.

30 (f. 38^{v}) Alexandre IV, *Inter alias.* Rome, Latran, 1257.III.21. — B. G. n° 23 (f. 103^{v}-104). M-D 451 XXII. G. Ch. 249 VIII. BOP, I 332 cxlvii, d'après une copie de l'original de Prouille, alors aux Arch. O. P. G 21 d'après Reg. Vat. 25, f. 31.

Dans la date, à l'année du pontificat B. G. et Cambefort ajoutent celle de l'Incarnation.

31 (f. 39) Raymond, é. de Toulouse et Guillaume, é. de Carcassonne. 1264.IV.1. — B. G. n° 24 (f. 104-104^{v}). M-D 452 XXIII.

32 (f. 39-39^{v}) Foulques, é. de Toulouse. (Toulouse), 1215. — R 264, d'après l'original, alors à Prouille. B. G. n° 14 (f. 99^{v}-100). M-D 446 XIV. MOPH, XV 66 lx, d'après l'original, Düsseldorf, couvent O. P.

Cambefort, f. 39: « Messire fulques Euesque de Tholose continuant ses liberalites enuers st Dominique et voyant les grandes merueilles qu'il faisoit en ce païs de Languedoc Il luy donna la sixiesme partie des decimes de son diocese et y fit consantir son chapitre de st Estienne lan 1215 en laquelle il fit lacte de donation dont l'original est au Monastere de Prouille duquel j'en tiray la coppie a moy exhibee dans prouille par le Reuerend pere Craquet religieux dans sa chambre auquel acte est attaché un seau cire rouge d'un coste y est imprime vn st estienne et

de lautre vn Euesque, vn certain auteur adiouste que le dessain du st euesque fulques estoit ad libros et necessaria sperans se habiturum eos fideles pugiles ad haeresim expugnandam, que ce fut pour subuenir aux frais des liures et ala nourriture de ses compaignons, esperant qu'ils seroient vn jour des vailants champignons (!) de Iesus Christ pour terrasser l'heresie ». — cf. R 264.

33 (f. 39^{v}-40) Honorius III, *Religiosam vitam.* (Rome, Saint-Pierre, 1216.XII.22). — G. Catel, Histoire des Comtes de Tolose, Toulouse, 1623, p. 238.

Cambefort et Catel donnent le début seulement, jusqu'à MOPH, XV 84 lxxiv ligne 5 « inviolabiliter observetur ». Catel ajoute « Et ce qui s'ensuit ». Cambefort de même, et en plus: « voy. mr. de Catel au second liure de l'histoire des Comtes de Tholose, ful. 238 ». Il semble n'avoir pas reconnu l'identité du document avec celui qu'il transcrit plus loin, n° 103. Catel a pris son texte dans A. Bzovius, Annales ecclesiastici, t. I, Cologne, 1616, col. 230-240 (ann. 1216, ix). Bzovius copie le bullaire d'Alberto Castellano, édition de 1506 ou de 1516.

34 (f. 40) Extrait (sans nom d'auteur) du *Liber de vita et obitu et miraculis sancti Dominici et de ordine Praedicatorum quem instituit* de Thierry d'Apolda, Lib. II, cap. 8; Acta Sanctorum, Augusti t. I, Anvers, 1733, p. 580^{a-b} cap. viii §§ 95-96.

Inc.: « Anno ab Incarnatione Domini 1219, duodecimo Cal. Martii (quod tunc erat prima Dominica Quadragesimae) venerunt... ». *Desin.*: « ... usque hodie apud ipsas ». Cambefort ajoute: « le present extrait a esté tiré du liure intitulé historia della veneranda Imagine, comme sera plus amplement en son lieu recité ». Il s'agit de Francesco Maria Torriggio, Historia della veneranda Immagine posta nella Chiesa del Monastero delle RR. Monache di Santi Sisto, e Domenico, Rome, 1641, p. 9-10. Torriggio a traduit et copié Fioravante Martinelli, Imago B. Mariae Virginis quae apud venerandas SS. Sixti et Dominici Moniales à mille ferè annis maximo cultu asseruatur, Rome, 1635, p. xxiv-xxvi. Martinelli renvoie au cod. Vat. lat. 1258; mais c'est une erreur ou une faute d'impression. Mon confrère le R. P. R. Creytens m'apprend qu'il s'agit du cod. Vat. lat. 1218 (f. 31^{v}-32), un exemplaire anonyme de Thierry d'Apolda. Thierry a emprunté son récit au chap. 14 des Miracula sancti Dominici de Soeur Cécile Romaine, éd. A. Walz, Miscellanea Pio Paschini, t. I, Rome, 1948, p. 325, lin. 1-17.

35 (f. 40-40^{v}) Raymond, é. de Toulouse. Toulouse, 1246.I.3. — En marge: « contient 14 lignes et demi feuillet 4 tourné ». — G 305, d'après D 98, f. 83. Mention, R 205.

36 (f. 40^{v}) Raymond, é. de Toulouse. Toulouse, 1239.X.8. — En marge: « cest acte contient 26 lignes fol. 1° » — G 367, qui renvoie à R 205, où le document est mentionné, mais pas imprimé! M. J. Guiraud l'aura tiré du manuscrit P.

37 (f. 40^{v}-41) Raymond, é. de Toulouse. Toulouse, 1263.VIII.14. — En marge: « Des archiues de prouille. Cest acte contient 11 lignes et demi fol. 19 ». — G 358, d'après P, p. 120, avec la date 1268.

La date donnée par G est sûrement fausse, car dans l'acte il est question d'une sentence récemment prononcée, laquelle fut confirmée par Urbain IV le 22 mai 1264 (cf. nº 40), concernant un litige nécessairement antérieur à l'acquisition par le monastère de Prouille de l'église Saint-Sernin de Laguille (nº 39, du 25.IV.1265).

38 (f. 41-41ᵛ) G(uillaume), é. de Carcassonne. Carcassonne, 1264. VII. 31. — G 40, d'après D 98, f. 127.

Vidimus du nº 40, sans le texte inséré, que Cambefort a transcrit séparément.

39 (f. 41) Raymond, é. de Toulouse. Prouille, 1265.IV.25. — En marge: « Cest acte contient 18 lignes et demi fol. 20 ». — G 43, d'après la bulle de confirmation, où le texte était inséré; voir nº 41. Mention, R 205 (avec la fausse date 1245).

40 (f. 41-41ᵛ) Urbain IV, *Sua nobis*. Orvieto, 1264.V.22. — En marge: « Cest acte contient 26 lignes fol. 20 ». — G 40, d'après D 98, f. 127 avec la fausse date 1263. Voir nº 38. Mentionné, R 205, avec la fausse date 1381 (!).

R s'est trompé sur le sens du document, y voyant une confirmation du document précédent, mal daté par lui. En réalité Urbain IV confirme une sentence dont il est question également dans le nº 37. — Manque dans BOP.

41 (f. 41ᵛ) Clément IV, *Iustis petentium*. Viterbe, 1265 (1266).VI.22. — En marge: « le present acte consiste en 26 lignes eodem folio ». — G 42, d'après l'original, alors aux Arch. O. P., avec la fausse date 1265, comme dans Cambefort. Mention, R 205. Manque dans BOP.

42 (f. 42) Bertrand, é. de Toulouse. Toulouse, 1274.VIII.18. — En marge: « Le present acte consiste en 40 lignes fol. 21 ». — G 388, d'après P, p. 122. Mention, R 205.

43 (f. 42ᵛ) Bertrand, é. de Toulouse. Toulouse, 1274.VIII.19. — En marge: « Cest acte contient 17 lignes fol. 21 ». — G 389, d'après P, p. 122.

44 (f. 42ᵛ-43) Pierre, a. de Narbonne. Alaigne, 1278. XI.17. — A la suite du titre: « l'acte consiste en 91 lignes feuillet 22 du grand bullaire dudit prouille ». En marge: « le present acte contient 91 lignes fol. 22 ». — G 370, d'après P, p. 125. Mention, R 205.

45 (f. 43ᵛ) Le chapitre métropolitain de Narbonne. Narbonne, 1278. XII.18. — A la suite du titre: « cet acte consiste en vingt-quatre lignes au fullet 23 du grand bullaire ». En marge: « le present acte consiste en 24 lignes fol. 23 ». — G 371, d'après P, p. 125.

46 (f. 44) Benoit XI, *Solet annuere*. Rome, Latran, 1303(1304).III.15. — En marge: « le present acte contient 31 lignes et demi au fullet 23 ». A la suite du texte: « cest acte contient 31 ligne (!) au fullet 23 du grand bullaire ». — G 63, d'après P, p. 125 et Reg. Vat. 51, f. 133. Manque dans BOP. Mention, R 241.

Dans G 63 corriger la fausse date 1303, qui se trouve également dans Cambefort.

47 (f. 44) Extrait du *Libellus de principiis Ordinis Praedicatorum* de Jourdain de Saxe. — En marge: « Ex fratre Iordano, f. 18, cap. 18 ».

Inc.: « Comes etiam Montisfortis... ». *Desin.*: « ... officio praedicationis insisteret ». MOPH, XVI 43 § 37.

48 (f. 44v) Nouvelle copie du nº 24.

Cambefort, cette fois, replace à la fin la date mise en tête par B. G.

49 (f. 44v) Nouvelle copie du nº 25.

Même différence que pour le nº précédent. *Regeste*: « Messire de fulco Euesque donne alio jure et genere donationis l'Eglise parochielle de fanjaux auec les dismes au Monastere de Prouille... ». Les mots latins sont empruntés à B. G. nº 18 (f. 101v-102 = M-D 449 XVIII).

Section 6 (f. 45-49v) « Patentes des comtes de Montfort, de Tolose, de Foix et de Poitiers portant plusieurs donations en faueur du Monastere de Prouille ».

50 (f. 45-45v) Usalguier et Rainès de Fenouillet. Fanjeaux, 1208 (1211-1212 n. s.) II. 9. — R 202. Q, p. 10b en note.

Regeste: « l'Archeuesque de Narbonne et l'Euesque de Tholose ayant faict tant de bien au deuot Monastere de Prouille, quelques autres personnages des plus notables du païs aleur Jmitation choisirent ce st lieu pour y faire et exercer leurs charites afin d'estre participans aux prieres et merites d'une si saincte communauté; entre autres fut le noble Usaguier... ». Cf. R 205.

Pour le texte Cambefort a copié R, avec lequel il a en commun variantes, omissions et fausse date. Le texte de Q est intégral et meilleur que celui de R. J. J. Percin, Mon. conv. Tolosan., 7 § 32, donne un texte fautif et incomplet, copié sur R, quoi qu'il prétende l'avoir tiré d'un ms. de Prouille. Balme-Lelaidier, Cartulaire, I 277 xiii, combinent librement Cambefort et Q, en y ajoutant quelques fautes. G 365 reproduit Balme-Lelaidier. La copie Arch. O. P., XIV Lib. Y, f. 8, est tirée de Q.

51 (f. 45v) Simon de Montfort. Carcassonne, 1213.V. — R 203-204. J. J. Percin, Mon. conv. Tolosan., 13 § 16 « ex ms. Prulliani ». Q p. 11, en note. Balme-Lelaidier, Cartulaire, I 403 xxxiv. G 78, d'après Balme-Lelaidier. Arch. O. P., XIV Lib. Y, f. 11, copie de Q.

52 (f. 45v-46) Version du nº précédent, empruntée à R.

53 (f. 46-46v) Simon de Montfort. Lavaur, 1211.V.15. — En marge: « Extrait du grand Bullaire de prouille, contient 34 lignes fol. 47 ». A la suite du texte: « Cest acte contient 34 lignes et au ful. 47e in Bullario pruliani ». — G 75, d'après l'original, Aude, H 339.

54 (f. 46v) Simon de Montfort. Penne d'Agen, 1212.VIII.5. — G 272bis, d'après l'original, Aude, H 339.

55 (f. 46v) Simon de Montfort. Carcassonne, 1213.VI.5. — En marge: « Cest acte contient 15 lignes eodem folio ». A la suite du texte: « cest acte

contient 15 lignes au ful. 47 ». — BOP, I 2 note 13 au document i de la p. 1, d'après une copie authentiquée, alors aux Arch. O. P. Arch. O. P., XIV Lib. Y, f. 13, copie de la même copie. G 79, d'après Balme-Lelaidier, Cartulaire, I 407 xxxv, qui reproduit BOP.

56 (f. 47) Guy de Montfort. Lavaur, 1216.VI.1. — A la suite du titre: « cest acte contient 13 lignes ful. 47 ». En marge: « 13 lignes eodem folio ». — Publié d'après Cambefort, Balme-Lelaidier, Cartulaire, II 41 liii, que reproduit G 80.

57 (f. 47) Simon de Montfort. Devant Toulouse, (1217). XI. 5 (XII. 13). — A la suite de la version française (n° 58): « cest acte contient 11 lignes ful. 47 ». — R 321, avec la fausse date « die 3. decembris ». J. J. Percin, Mon. conv. Tolosan., 31 § 51, d'après l'original, alors au couvent O. P. de Toulouse. G 81, d'après la Chronique d'Aimeric de Peyrac, abbé de Moissac, Paris, Bib. Nat., cod. lat. 4991[a], f. 48.

La fausse date de Cambefort semble être un simple lapsus calami.

58 (f. 47) Version française du n° précédent.

59 (f. 47) Amaury de Montfort. Carcassonne, 1221.V.15. — G 82, d'après Cambefort (?) et P, p. 132.

60 (f. 47[v]) Raymond VII, comte de Toulouse. Capestang, 1221.XII. 23. — A la suite du titre: « cest acte contient 24 lignes au ful. 48 ». En marge: « cest acte contient 24 lignes fol. 48 ». — G 84, d'après P, p. 133.

61 (f. 47[v]-48) Raymond-Roger, comte de Foix. 1221.VI.21. — En marge: « contient cest acte 24 lignes eodem fol. ». — G 83, d'après l'original, Aude, H 340.

62 (f. 48) Alphonse de Poitiers. Toulouse, 1251.V.29. — En marge: « 15 lignes fol. 49 ». — G 88, d'après P, p. 133.

63 (f. 48) Jourdain de Saissac. Pech Aldebert, 1258.VIII.15. — A la suite du titre: « cest acte consiste en 19 lignes et au ful. 49 du grand bullaire ». En marge: « 35 lignes eodem folio ». — G 447, d'après l'original, Aude, H 341.

La référence marginale « 35 lignes eodem folio », qui contredit celle du titre, s'applique probablement au n° 67, dépourvu de référence.

64 (f. 48[v]) Alphonse de Poitiers, Nogent-Lerembert, 1261.VII. — A la suite du texte: « cet acte consiste en 18 lignes au ful. 49 dudit bullaire ». — G 92, d'après Paris, Arch. Nat., JJ 24[b], f. 7[v] et un vidimus du 16.I.1262.

G donne comme date « mense Iunii », Cambefort « mense Iulii ».

65 (f. 48[v]) Geoffroy de Chanever, sénechal de Toulouse. Lavaur, 1262. IV.17. — A la suite du titre: « cest acte contient 26 lignes au ful. 50 dudit bullaire ». — G 93, d'après l'original, Aude, H 388.

66 (f. 49) Alphonse de Poitiers. 1268 (1267?). X. — A la suite du texte: « Cest acte consiste en 14 lignes et demi ful. 50 ». — G 96, d'après P, p. 135.

67 (f. 49-49^{v}) Alphonse de Poitiers, Apud Armazantes, prope Aquas mortuas, 1270.V. — G 100, d'après Paris, Arch. Nat., JJ 24^{d}, f. 33^{v} et D 98, f. 155.

A ce document s'applique vraisemblablement la référence marginale « 35 lignes eodem folio », placée par mégarde en regard du n° 63.

Section 7 (f. 50-56) « Amortissements faits par les feus rois de France en faueur du Monastere de Prouille des biens, rantes, fiefs, granges, seigneuries et dons de plusieurs grans seigneurs de la Prouince ».

68 (f. 50-55) Raoul de Brulhy, commissaire royal. Toulouse, 1298, V. 29. — Dans la marge gauche: « Le present acte contient 660 lignes fol. 77 jusques 84 ». Dans la marge droite: « Touts les presents actes sont dans le grand bullaire de Prouille extraits de leurs propres originaux ». Et plus bas, en regard du n° suivant: « Cest acte contient 660 lignes fol. 77 jusques a fol. 84 ». A la suite du texte: « Cest acte contient 660 lignes et au fullet 77 jusques 84 in Bullario ». — G 110, d'après P, p. 155, avec la fausse date « juin 1298 ».

Dans cet acte sont insérés les numéros 69-79. Dans G 110, à la p. 76, corriger les renvois suivants: ligne 16, au lieu de 89 lire 90; ligne 18, au lieu de 90 lire 97; ligne 22, au lieu de 96, lire 98; ligne 25, le renvoi 101 est exact; ligne 27, au lieu de 101, lire 103-104; ligne 29, au lieu de 103, lire 105 et 106. De plus après G 106 est inséré (sans formule de transition) un document (n° 79) qui manque dans G (et dans P?), et auquel se rapportent les mots « quam litteram vidimus » etc. qui suivent.

69 (f. 50) Philippe IV, roi de France. Paris, 1297. VII. 13 (14). — G 109, d'après le texte inséré dans G 107 (du 29. VIII. 1297) dont l'original subsiste, Aude, H 326.

70 (f. 50) Philippe IV, roi de France. Fontainebleau, 1297. XI. 27. — G 111 d'après P, p. 155, avec la date 1292.

71 (f. 50^{v}) Louis IX, roi de France. Vincennes, 1258. X. — G 90, d'après D 98, f. 61.

72 (f. 50^{v}) Louis IX, roi de France. Paris, 1269. V. 21. — G 97, d'après P, p. 150.

73 (f. 50^{v}-51) Alphonse de Poitiers. Longpont, 1269. VI. — G 98, d'après D 98, f. 153 et Arch. Nat. JJ 24^{b}, f. 11.

74 (f. 51-52) Philippe III, roi de France. Paris, 1274. IX. — G 101, d'après un vidimus du 31. VIII. 1323, Aude, H 320.

75 (f. 52-53^{v}) Philippe IV, roi de France. Paris, 1290. IX. — G 103, d'après P, p. 150.

76 (f. 52-53^{v}) Simon Brisetête, sénechal de Carcassonne et Béziers. Carcassonne, 1290. VII. 18. — G 104, d'après P, p. 150.

Acte inséré dans le n° précédent.

77 (f. 53v-54) Philippe IV, roi de France. Paris, 1277 (1292). VIII. — G 105, d'après P, p. 151 et une copie du XVIe siècle, Aude, H 326.

La date 1277 est sûrement fausse. Parmi les trois indiquées comme possibles par G 105 note 5 (1287, 1292, 1297) il faut choisir la seconde, car dans cette partie du vidimus les documents sont insérés en ordre chronologique.

78 (f. 54-54v) Philippe IV, roi de France. Apud abbatiam monialium iuxta pontem (Le Pont-aux Dames?), 1293. XI. — G 106, d'après P, p. 153 et une copie du XVIe siècle, Aude, H 326.

P donne la fausse date 1283, due à l'omission d'un X dans le millésime écrit en chiffres romains. A la suite de cette pièce Cambefort a omis la formule de transition « item quasdam alias patentes litteras etc ».

79 (f. 54v) Philippe IV, roi de France. Apud Cursus Cerni (Cerui?), 1287 (1297). IX. 18. — Manque dans G.

Inc.: « Philippus dei gratia Francorum rex senescallo Tholosano salutem. Cum sicut intelleximus sorores de Pruliano... ». *Desin.* « ... alieno. Actum apud cursus cerni (cerui?) die mercuris post festum exaltationis sanctae crucis Anno domini M°CC°LXXX°VII° ».

A ce document se rapportent les mots de G 110 (p. 76 lin. 30) « quam litteram vidimus esse » etc.

80 (f. 55v) Philippe IV, roi de France. Saint-Germain-en-Laye, 1298. IX. — A la suite du titre: « Cest acte consiste en 45 lignes au ful. 88 ». En marge: « 45 lignes fol. 88 ». — G 113, d'après des vidimus du 22. X. 1298, du 28. III. 1302, du 16. IV. 1324, Aude, H 326, 335, 360.

81 (f. 56) Philippe IV, roi de France. Béziers, 1303 (1304 n. s.). II. — En marge: « 21 lignes fol. 89 ». — A la suite du texte: « cest acte contient 21 lignes ful. 89 ». — G 116, d'aptès un vidimus du 24. II. 1304 (n.s.), Aude, H 327.

82 (f. 56) (Richard Neveu, archidiacre d'Auge, et Pierre de Latilly, chanoine de Paris). Toulouse, 1303. IX. 14. Regeste seulement: « Declaration faicte par fraire Arnaud Jean Prieur de Prouille de touts les biens que le monastere possedoit pour lors faicte par deuant les Mrs de tresoriers de France lan 1304 lequel acte est escript au ful. 89 jusques 92, contenant 289 lignes ». — G 117, d'après l'original, Aude, H 325.

83 (f. 56) (Alain, é. de Saint-Brieuc et Aymeri *de Croso*, sénechal de Carcassonne et Béziers). Carcassonne, 1314. IV. 12. Regeste seulement: « Autre Amortissement faict par Religieux pere Dominique Conno (= Montecotino), guillaume amelij et bernard Vasconj syndic du monastere de prouille de lan 1323 (!) contenant 604 lignes puis ful. 93 jusques 98 inclusiuement ». — G 130, d'après l'original, Aude, H 358.

D'après G 130 le texte se trouverait dans P, p. 131. Dans ce cas il devrait se trouver aussi dans la copie du P. Abadie, qui aurait complété le travail de Cambefort. Je n'ai pas pu vérifier ce qu'il en est.

84 (f. 56) « De plus sept autres amortissements, quae breuitatis causa omisi ».

C'étaient vraisemblablement les numéros 135 138 145 148 151 152 176 de G. Les deux premiers sont de 1315, les quatre suivants de 1320 (ou 1321 n.s.), le dernier de 1339.

85 (f. 56+-55^{v}) « Modus scribendi domini Regi Francorum pro Amortizatione facienda ».

Formulaire, sans date.

Section 8 (f. 56^{v}-63^{v}) « Priuilegia concessa per Romanos Pontifices Monasterio Sororum Beatae Mariae de Pruliano dioecesis Tolosanae sub cura et regimine fratrum Ordinis Praedicatorum ».

Ce titre latin, écrit quand Prouille dépendait encore de l'évêché de Toulouse, c'est-à-dire antérieur à l'année 1317, est sûrement emprunté à la source de Cambefort, à savoir, le vieux bullaire manuscrit de Prouille.

86 (f. 56^{v}) Innocent III, *Iustis petentium.* Rome, Latran, 1215.X.8. — A la suite du texte: « cest acte contient 34 lignes ful. 25 in bullario ». — BOP, I 1 i, d'après une copie authentiquée et G 2 d'après une copie (la même?) aux Arch., O. P. aujourd'hui introuvable. Mention, R 236.

87 (f. 56^{v}-57) Alexandre IV, *Religionis vestrae.* Rome, Latran, 1257. V.5. — A la suite du titre: « ceste bulle contient 25 lignes au ful. 31 ». — G 22, d'après l'original, Aude, H 317. Manque dans BOP.

88 (f. 57) Alexandre IV, *Paternae benignitatis.* Viterbe, 1258.III.9. — A la suite du titre: « ceste bulle contient 22 lignes au ful. 30 ». —G 28, d'après l'original, Aude, H 317. Manque dans BOP.

89 (f. 57-57^{v}) Innocent IV, *Ex parte vestra.* Lyon, 1248.VIII.18. — A la suite du titre: « ceste bulle contient 25 lignes ful. 28e». — BOP, I 183 cc, d'après l'original, et G 10 d'après une copie, l'un et l'autre alors aux Arch. O. P.

90 (f. 57^{v}-58) Clément IV, *Quoniam ut ait.* Viterbe, 1267.VI.12. — En marge: « cest acte contient 35 lignes fullet 33 ». G 46, d'après P, p. 173. Manque dans BOP.

91 (f. 58) Clément IV, *Devotionis augmentum.* Viterbe, 1267.VII.2. — En marge: « cest acte contient 26 lignes fullet 33 ». A la suite du texte: « cest acte contient 26 lignes au ful. 33 ». — G 47, d'après D 98, f. 133. Manque dans BOP.

92 (f. 58^{v}-59^{v}) Grégoire X, *Religiosam vitam.* Lyon, 1275.III.28. — En marge: « Le present acte contient 166 lignes fol. 33 ». — BOP, I 529 xxxvi, d'après l'original, alors aux Arch. O. P. G 53, d'après une copie de 1608, Aude, H 318.

93 (f. 59^{v}) Grégoire X, *Devotioni vestrae.* Lyon, 1274.X.28. — A la suite

du titre: « cest acte contient 21 lignes ful. 35 ». En marge: « cest acte contient 21 lignes ful. 35 ». — BOP, I 525 xxxi, d'après la copie authentiquée d'un vidimus fait à Ratisbonne en 1283. G 50, d'après D 98, f. 163. Mention, R 241.

94 (f. 59v-60) Honorius IV, *Considerantes fili.* Rome, Saint-Pierre, 1285.VI.17. — A la suite du titre: « Cest acte contient 47 lignes et au ful. 36 ». En marge: « cest acte contient 47 lignes fol. 36 ». — G 55, d'après D 98, f. 173. Manque dans BOP.

95 (f. 60-60v) Boniface VIII, *Laudabilis sacra.* Orvieto, 1297.VII.23 (18 ?). — A la suite du texte: « Cest acte contient 32 lignes ful. 37 ». — BOP, II 53 xviii, d'après l'original alors aux Arch. O. P.

96 (f. 60v-61) Grégoire IX, *Scimus in tuo.* Viterbe, 1236.III.22 (24?). — A la suite du titre: « Ceste bulle contient 45 lignes au ful. 26 ». — BOP, I 86 cxli, d'après une copie authentiquée de l'original de Prouille, avec la date IX Kal. Apr. = 24.III. G 7, d'après une copie, alors aux Arch. O. P., avec la date XI Kal. Apr., mal traduite en 22.III. R 239 est incomplet.

97 (f. 61-61v) Honorius III, *Religiosam vitam.* (Rome, Saint-Pierre) 1226 (1218.III.30). — A la suite du titre: « cest acte contient 107 lignes fol. 25 auec le seau de 16 cardineaux au pied d'jcelle ». A la suite du texte: « 32 lignes fol. 37 » (!). — R 237-239. BOP, I 6 vii, d'après l'original alors aux Arch. O. P. G 3, d'après l'original, Düsseldorf, couvent O. P.

La référence « 32 lignes fol. 37 » répète par erreur celle du n° 95. Cambefort copie le texte incomplet de R, qui s'arrête (G 3, ligne 23) sur le mot *retinere*, mais il ajoute de son crû: « Anno decimo pontificatus nostri. 1226. 32 lignes fol. 37 ». *Anno decimo* est une erreur curieuse, due à une note mal prise sur R, p. 236: « Ce saint Pere qui confirma nôtre saint Ordre l'an 1216. le iour & Fête de l'Apôtre de saint Thomas, confirma aussi deux ans apres, les status & manieres de vie Reguliere des Religieux de ce Monastere occupez à la direction des Religieuses ». Au lieu de « deux ans apres » Cambefort nota « dix ans apres » et traduisit cete cette erreur en années du pontificat d'Honorius III.

98 (f. 61v-62) Version française (incomplète) du n° précédent, empruntée à R.

99 (f. 62-62v) Innocent IV, (*Apostolicae sedis*). Lyon, 1249.IV.27. — A la suite du titre: « Cest acte consiste en 49 lignes au ful. 27 du bullaire ». — R 240. G 11, d'après D 98, f. 89. Manque dans BOP.

Cambefort copie R, où le préambule manque.

Appendice à la section 8. (f. 62v-63v).

100 (f. 62v) Jean de Verceil, maître général O. P. Prouille, 1283.VIII.10. — A la suite du titre: « cest acte contient 25 lignes completes en parchemin de lan 1283, dans prouille, de teneur: ». En marge: « Ces deux ordonnances sont en parchemin liees ensamble pourtant nombre prefix des religieuses en

nombre de cent soixante. Cest acte premier contient 25 lignes completes. 1288 ». — G 210, d'après P, p. 193.

Dans l'en-tête de G, 1287 est une faute d'impression.

101 (f. 63) Étienne de Besançon, maître général O. P. Prouille, 1294. VII.30. — A la suite du titre: « cest acte contient 43 lignes completes en datte de lan 1294 de teneur: ». — A la suite du texte: « Ces deux ordonnances sont escriptes dans vn cayer en parchemin de mesme lettre que touts les actes si dessus escripts ». — G 213, d'après Cambefort(?).

102 (f. 63v) Bernard Gui, inquisiteur de Toulouse. Toulouse, 1307. XII.22. — En marge: « f. 1° ». — Publié plus haut, p. 00.

Section 9 (f. 64-70) « Bulle de la confirmation de l'Ordre de St Dominique faite par le pape Honoré III ».

Ce titre est proprement celui du document suivant. En réalité la section contient des bulles pontificales concernant l'ordre dominicain en général.

103 (f. 64-65v) Honorius III, *Religiosam vitam.* Rome, Sainte-Sabine (Saint-Pierre), 1216.XII.22. — En marge: « Toutes ces bulles sont extraites du grand bullaire du monastere de Prouille et j'ay veu les origineaux et touché estant au pouuoir du P. Craquet prieur dudit monastere ». A la suite du texte: « Des Archiues du Monastere de Prouille ». — R 286-292, d'après Th. Malvenda, Annalium Ordinis Praedicatorum centuria prima, Naples, 1627, 154 (ann. 1216, xii).

Cambefort copie R, dont il reproduit toutes les variantes propres, y compris la coquille « degentibus » pour « eligentibus ». Il fait précéder le texte d'un regeste, partiellement emprunté à R:

Cambefort, f. 64: « Bulle du Pape Honoré 3e en faueur de st Dominique pour lors prieur de st Romain de Tholose contenant la confirmation de son sacre Ordre laquelle confirmation a tant coutté de larmes, de souspirs, de prieres de penitences et de trauaux au grand patriarche, de teneur »:

Réchac, p. 284: « Voyons à present cette Bulle qui a tant coûté de larmes, de soûpirs, de prieres, de penitences, & de trauaux à ce grand patriarche... ».

104 (f. 65v-67) Version française du document précédent, empruntée à R, mais allégée de quelques redondances.

105 (f. 67) Honorius III, *Nos attendentes.* Rome, Sainte-Sabine, 1216. XII.22 (apocryphe). — R 286, d'après A. Bzovius, Annales ecclesiastici, t. XIII, Cologne, 1616, col. 239 (Ann. 1216, ix). — Voir Revue d'Histoire Ecclésiastique, t. 47 (1952) 176-192.

Cambefort copie R, y compris la faute d'impression *professoris* pour *professuris.* Le regeste est inspiré de R:

Cambefort, f. 67: « Autre bulle octroyee a st Dominique et a ses fraires expedie le mesme jour par le st pere Honoré 3e, laquelle seruoit aux Religieux quand ils

alloient dans les villes pour y fonder des conuants, pour la presenter aux seigneurs euesques et faire voir atout le monde leur nouuelle institution, de teneur: ».

Réchac, p. 285: « Cette Bulle si precise & abregée, n'étoit à mon auis, que pour seruir ès voyages des Religieux, quand ils entroient dans les Villes, pour y fonder & établir des Conuens, pour se presenter aux Euêques, & pour donner connoisance à tous de leur nouuelle institution... ».

106 (f. 67) Version française du document précédent, empruntée à R.

107 (f. 67v-68) Honorius III, *Gratiarum omnium.* Rome, Latran, 1217. I.21. — R 302. MOPH, XV 90 lxvii, d'après l'original, Aude, H 317.

Cambefort, qui aurait pu voir l'original, alors à Prouille, a copié R, dont le texte vient des Annales manuscrits de l'Ordre dominicain d'Abraham Bzowski [34], lequel a puisé au Reg. Vat. 9, f. 47v-48. BOP, I 4 iii dérive du même Reg. Vat., par l'intermédiaire d'une copie du 18e siècle, Arch. O. P., I 110 (jadis Liber A).

108 (f. 68-68v) Version française du nº précédent, empruntée à R.

109 (f. 68v) Honorius III, *Iustis petentium.* Rome, Latran, 1217.II.7. — R 304. MOPH, XV 99 lxxiv, d'après Reg. Vat. 9, f. 63. BOP, I 5 v, d'après une copie du même Reg. Vat., Arch. O. P., I 110 (jadis Lib. A).

R 304 dérive du même Reg. Vat., sans nul doute par l'intermédiaire des Annales manuscrits de Bzovius (v. plus haut, nº 107). Mais il s'en écarte six fois, et toutes ces fautes se retrouvent dans Cambefort.

110 (f. 68v-69) Honorius III, *Si personas.* Rome, Latran, 1218.II.11. — A la suite du titre: « lequel acte consiste en 25 lignes fol. 56 ». — MOPH, XV 98 lxxxiv, d'après un original, Poitiers, Archives dép. Vienne, Dominicains 78. BOP, I 7 viii donne une expédition du 26.IV.1218, d'après Arch. O. P., I 110 (jadis Lib. A) tirée du Reg. Vat. 9, f. 251v-252, et une autre, Viterbe, 1219.XI.15.

Dans un exemplaire du t. I du Bullaire dominicain, appartenant à l'Institut historique dominicain, une main du 18e siècle a noté (p. 7, en regard du nº viii) qu'il existait un original au couvent San Esteban de Salamanque.

111 (f. 69) Honorius III, *Gratum et acceptum.* Viterbe, 1220.III.20. — A la suite du texte: « les origineaux sont dans les Archiues du Royal Monastere de st Dominique de Madrit lautre au couuant de Segobie ». — R 412, et BOP, I 9 xii, d'après l'original du monastère Santo Domingo el Real de Madrid.

Une autre expédition, du 23.III.1220, BOP, I 9 xiii, d'après l'original du couvent de Ségobie.

---

[34] « ... Abraham Bzouius, lequel apres auoir acheué l'Histoire Ecclesiastique en suitte de celle de Baronius, mit la main à la plume pour composer celle de Saint Dominique et de son Ordre. Mais la mort ayant preuenu la fin de son trauail, il en a laissé deux volumes seulement, qui m'ont eté enuoyez manuscrits par le R. P. Nicolas Rodolphy General de l'Ordre »; J. de Réchac, La Vie, p. 5b.

Cambefort n'a vu, ni les originaux, ni des copies. Il suit R (412-413) lequel publie deux bulles: la présente, et une autre d'Honorius III (*Quoniam abundavit*, Viterbe, 1220.V.6 = BOP, I 10 xv). Il les annonce comme suit: « Les originaux se voyent encores a present; celuy du premier Bref au Royal Monastere de saint Dominique de Madrit, l'autre au Couuent de sainte Croix de Segobie... ». Cambefort, qui n'a copié qu'un des deux documents conserva néanmoins la double référence!

112 (f. 69-69^{v}) Version française du n° précédent, empruntée à R.

113 (f. 69^{v}) Honorius III, *Cum qui recipit*. Rome, Latran, 1222.I.12. — BOP, I 12 xix (1221.II.4), d'après l'original, alors au couvent O. P. de Toulouse.

Cambefort termine ainsi: « Datum Lateranensi ii idus Ianuarii pontificatus nostri anno sexto id est 1221 (!) ».

114 (f. 70) Alexandre IV, *Deum in sanctis*. Naples 1256(1255.I.21). — A la suite du texte: « Ex patre fracheto fol. 36 ». — BOP, I 268 iv, d'après une copie, alors aux Arch. O. P. (Liber B, aujourd'hui disparu).

115 (f. 70) Alexandre IV, *Licet apostolica*. Anagni, 1255.VII.21. — BOP, I 285 xxxvi, d'après l'original, alors aux Arch. O. P.

Cambefort termine: « ... anno primo, id est 1254 ».

Parmi ces 115 documents il y a neuf versions (12 16 52 58 98 104 106 108 112), généralement empruntées à Jean de Réchac. Elles ne présentent aucun intérêt pour la suite de notre étude et nous n'en reparlerons plus. Nous éliminons de même quatre doublets (18 33 48 49), quatre extraits d'ouvrages narratifs (19 21 34 47), trois regestes (82-84), un formulaire (85), une lettre privée (102).

Il reste 93 chartes à considérer.

Treize sont copiées sur Jean de Réchac (1 20 22 32 50 51 97 99 103 105 107 109 111). Cambefort obéit à la loi du moindre effort. Quand il a sous la main un imprimé il ne prend pas la peine de déchiffrer un manuscrit. C'est regrettable, car il est bien meilleur copiste que Jean de Réchac. Après avoir écarté les treize pièces tirées de l'ouvrage de ce dernier il reste 80 chartes, de provenance diverse.

Deux sont tirées de copies anciennes: 100 et 101.

Treize sont empruntées à Bernard Gui: 2-8 10 24-26 30 31.

Huit sont de provenance inconnue: 9 23 27 28 29 54 59 113.

Les cinquante-cinq qui restent proviennent du vieux « bullaire » manuscrit de Prouille.

Parmi les chartes de provenance inconnue trois pourraient venir de Bernard Gui (9 27 29). Deux viennent probablement du vieux bullaire de Prouille (54 et 59). Les trois qui restent ont pu être copiées, soit sur les originaux, soit sur des copies anciennes. Il n'y a pas un seul document dont on puisse *prouver* qu'il est copié directement sur un original.

Cambefort est témoin unique pour le texte de vingt-trois chartes: 15 17

36 37 42-45 56 59 60 62 66 68 70 72 75 76 86 90 100 101 102. Ces documents proviennent tous de l'ancien bullaire de Prouille.

Son texte est précieux aussi pour contrôler celui des documents 11 13 35 38 40 91 93 94, qui ont un parallèle dans la collection Doat, et les documents 77 et 78, dont il existe des copies du XVIe siècle, ainsi que le document 92, conservé dans une copie de l'année 1608. Pour toutes ces chartes, son texte provient de l'ancien bullaire de Prouille.

Ces chiffres sont éloquents, et nous tracent la voie à suivre. Il faut tenter de nous faire une idée aussi précise que possible du vieux bullaire de Prouille, aujourd'hui disparu.

IV – Le vieux bullaire ou cartulaire de Prouille

Les communautés médiévales avaient coutume de faire transcrire dans un volume à part les chartes principales établissant les droits et les privilèges dont elles conservaient les titres originaux dans leurs chartriers. Les moniales de Prouille ne manquèrent pas à l'usage. Les éditeurs du t. XIII du *Gallia christiana* connurent un *cartarium* de Prouille, dont ils ont cité la préface, sans s'apercevoir d'ailleurs qu'elle était empruntée à Bernard Gui, et publiée depuis longtemps [35]. Ils en ont sûrement tiré la plupart des chartes de Prouilles qu'ils insérèrent dans leur *Appendix Instrumentorum.* Jean de Réchac employa lui aussi un cartulaire de Prouille — sûrement le même — qu'il cite trois fois sous le nom de *terrier*, et une fois sous celui de *regitres* [36], et auquel il emprunta, bien qu'il ne le dise pas toujours, les chartes qu'il publie. Enfin Pierre Cambefort puisa largement dans un cartulaire de Prouille, identique à celui compulsé par Jean de Réchac, et qu'il appelle le « bullaire » ou le « grand bullaire en parchemin » du monastère de Prouille [37]. Quand il le cite il a soin d'indiquer le folio et le nombre de lignes que le document y occupe. Grâce à cette circonstance il est possible de reconstruire le volume dans ses grandes lignes, d'en connaître les divisions majeures et le principe d'ordre, d'en déterminer l'âge approximatif. Ayant fait ce travail, nous en donnons ici les résultats.

Le cartulaire de Prouille avait été formé au début du XIV[e] siècle. Il était précédé d'un Prologue, emprunté à l'*Historia fundationum* de

---

[35] Voir plus haut, p. 9-10.

[36] J. de Réchac, La Vie, p. 198[e] 201[b] 205[b] 241[b].

[37] Voir notre chapitre III, numéros 11 15 44-46 53 63-65 68 86 99 103 et chapitre II p. 15 n° 14.

Bernard Gui, et se composait de sept ou huit parties. A l'intérieur de chacune les documents étaient transcrits, au moins *grosso modo*, en ordre chronologique.

En voici le contenu, les feuillets qu'elles occupaient, et les dates extrêmes des documents qu'elles contenaient:

1 (f. 1-23) Donations ecclésiastiques, et confirmations apostoliques. — 1211-1304.

Cambefort a tiré de cette première partie seize documents de sa section 5, dont voici la liste, avec le numéro qu'ils portent dans notre chapitre III, leur date, et le folio qu'ils occupaient dans le vieux bullaire, d'après Cambefort:

(15) 1211. . . . . f. 1
(17) 1214.V.25. . . . . f. 1(?)
(36) 1239.X.8. . . . . f. 1
(35) 1246.I.3. . . . . f. 4v
(11) 1211.V.15. . . . . f. 19
(13) 1234.III.21. . . . . f. 19
(14) 1257.VI.13. . . . . f. 19
(37) 1263.VIII.14. . . . . f. 19
(39) 1265.IV.25. . . . . f. 20
(40) 1263.V.22. . . . . f. 20
(41) 1266.VI.22. . . . . f. 20
(42) 1274.VIII.18. . . . . f. 21
(43) 1274.VIII.19. . . . . f. 21
(44) 1278.XI.17. . . . . f. 22
(45) 1278.XII.18. . . . . f. 23
(46) 1304.III.15. . . . . f. 23

2 (f. 25-37) Privilèges apostoliques propres au monastère de Prouille. — 1215-1297.

Cambefort a emprunté à cette partie le titre et treize documents de sa section 8:

(86) 1215.X.8. . . . . f. 25
(97) 1218.III.30. . . . . f. 25
(96) 1236.III.22. . . . . f. 26
(99) 1249.IV.27. . . . . f. 27
(89) 1248.VIII.18. . . . . f. 28
(88) 1258.III.9. . . . . f. 30
(87) 1257.V.5. . . . . f. 31
(90) 1267.VI.12. . . . . f. 33
(91) 1267.VII.2. . . . . f. 33
(92) 1275.III.28. . . . . f. 33
(93) 1274.X.28. . . . . f. 35
(94) 1285.VI.17. . . . . f. 36
(95) 1297.VII.23. . . . . f. 37

3 (f. 38-46?) Privilèges apostoliques communs à l'Ordre des Prêcheurs.

Cambefort mentionne cette partie du bullaire à propos de son document n° 103, mais n'y a copié aucun texte, les ayant trouvés tous dans des imprimés. Voir aussi Réchac, p. 241b.

4 (f. 47-50) Donations laïques et confirmations royales. — 1211-1267.

Cambefort emprunte à cette partie douze documents de sa section 6:

(53) 1211.V.15. . . . . f. 47
(55) 1213.VI.5. . . . . f. 47
(56) 1216.VI.1. . . . . f. 47
(57) 1217.XII.13. . . . . f. 47
(60) 1221.XII.23. . . . . f. 48
(61) 1221.VI.21. . . . . f. 48
(62) 1251.V.29. . . . . f. 49
(63) 1258.VIII.15. . . . . f. 49
(64) 1261.VII. . . . . f. 49
(65) 1262.IV.17. . . . . f. 50
(66) 1268.X. . . . . f. 50
(67) 1270.V. . . . . f. 50(?)

5 (f. 50-55) Procès et bulle de canonisation de S. Dominique. — 1234.

Cambefort fait de cette partie sa section 14; v. notre chapitre II.

6 (f. 56-76 ?) Supplément à la deuxième partie?

Cambefort renvoie au folio 56 pour notre n° 110 (1218.II.11), qui aurait dû rentrer normalement dans la deuxième partie du bullaire. Il ne cite pas les fol. 57-76, dont le contenu demeure inconnu.

7 (f. 77-98) Actes royaux d'amortissement. — 1298-1314 (ou 1315, ou 1339).

Cambefort emprunte à cette partie du bullaire cinq chartes de sa section 7, et en mentionne 7 autres dans le regeste n° 84 de notre chapitre III.

(68)	1298.V.29.	f. 77-84	(84, b)	1315.	f. ?
(80)	1298.IX.	f. 88	(84, c)	1320.	f. ?
(81)	1304.II.	f. 89	(84, d)	1320.	f. ?
(82)	1303.IX.14.	f. 89	(84, e)	1320.	f. ?
(83)	1314.IV.12.	f. 93-98	(84, f)	1320.	f. ?
(84, a)	1315.	f. ?	(84, g)	1339.	f. ?

Les infractions à l'ordre chronologique que l'on peut relever dans ces tableaux sont rares et sans importance, sauf pour celui de la première partie. On y arrive à l'année 1246 au folio 4v, et on revient à l'année 1211 avec le folio 19. La première partie du vieux bullaire de Prouille était donc subdivisée en plusieurs séries chronologiques. La raison d'être de celles-ci apparaît quand on met en regard des dates l'objet des donations. Le document qui termine l'ensemble est une bulle de Benoît XI, confirmant au monastère la possession des églises paroissiales de Limoux, Fanjeaux, Bram, Villefranche, La Force. Les folios 19 à 23 concernaient les églises Saint-Julien de Bram, Saint-Sernin de La Ilhe (Lahille, Laguille), Notre-Dame de Venastville (*alias* Villefranche), Saint-André de Fontazelles, Saint-Martin de Fenouillet. Le document 15 (fol. 1) regarde l'église N. D. de Prouille, le n° 35 (f. 1) la chapelle Saint-Martin de Prouille, contigüe au monastère. Les documents 17 et 36 (fol. 1) concernent des dîmes données directement au monastère (par opposition à celles inhérentes aux donations d'églises). Cambefort ne cite pas les folios 5-18. Étant donné la fin du cartulaire, et la nature des documents qui précèdent et qui suivent, ces feuillets devaient contenir la documentation relative aux églises de Saint-Martin de Limoux et N. D. de Fanjeaux. Cambefort donne leur texte dans ses numéros 1-10 (Limoux) et 22-31 (Fanjeaux), d'après Bernard Gui. Il faut compter avec la possibilité que le bullaire manuscrit suivait aussi le texte de Bernard Gui. On s'expliquerait ainsi pourquoi les éditeurs du *Gallia christiana*, qui ayant probablement puisé dans le bullaire (leur *cartarium*) ont précisément le texte de Bernard Gui. Le vieux bullaire, antérieur à l'année 1317, serait donc postérieur à l'année 1307, et la venue à Prou-

ille de Bernard Gui a pu donner le branle à ce travail, d'ordre historique plutôt que juridique. De toutes façons, le vieux bullaire de Prouille était une source digne de foi, et Cambefort a rendu un service signalé en conservant des documents nombreux qui y étaient transcrits. Il y a pourtant, dans ce nombre, quelques pièces suspectes, que nous allons maintenant soumettre à un examen critique.

V – Trois documents suspects

1. *Les éditions.* Les documents qui vont nous occuper ont été imprimés et réimprimés. Mais l'un d'eux, le plus long, l'a été avec des fautes telles qu'il en est devenu presque inintelligible, et que les éditeurs n'en ont pas compris le sens. Une nouvelle édition est donc nécessaire. Comme les deux autres pièces sont très brèves nous les réimprimons aussi, pour faciliter la discussion qui va suivre. — Jean de Réchac seul nous a conservé le premier document, qu'il trouva, dit-il, au « terrier » du monastère, folio 2, colonne première. Échard et Mamachi l'ont réimprimé [38]. On ne le trouve, ni dans les Cartulaires du P. Balme et de M. Guiraud, ni dans le t. XV des *Monumenta Ordinis FF. Praedicatorum historica*, et celà, parce que le P. Balme l'a pris — à tort, on le verra — pour un abrégé du deuxième document [39]. Celui-ci se trouvait dans les marges du folio 1 du vieux bullaire de Prouille, d'après Jean de Réchac et Cambefort. Ce dernier le transcrivit (fol. 35; v. notre chapitre III n° 15). Le P. Balme en a donné une édition fort défectueuse, reproduite dans le Cartulaire de N. D. de Prouille et dans le t. XV des Monumenta O. P. Les éditeurs du t. XIII du *Gallia christiana* en avaient donné une édi-

---

[38] Jean de Réchac, La Vie, p. 198-199. J. Quétif-J. Échard, Scriptores O. P., t. I, p. 7 en note. Th. Mamachi, Annales O. P., Appendix, col. 39 n° xxii; la copie aux Archives de l'Ordre, XIV Lib. Y, f. 5, que cite Mamachi, est tirée de Quétif-Échard. Jean de Réchac, loc. cit., dit que le texte « est au 2. fueillet du premier Terrier en la premiere colomne »; c'est probablement un lapsus calami pour « premier feuillet, deuxième colonne » en effet le document, daté de 1211, et relatif à l'église de Prouille, appartient à la première subdivision de la première partie du « bullaire »; voir notre tableau, p. 35; de plus, le document II qui figurait au folio 1, en marge, est une autre recension du document I; celui qui l'ajouta l'aura donc placé en regard du document I.

[39] Balme-Lelaidier, Cartulaire, t. I, p. 267. — Ayant admis cette identité le P. Balme aurait dû admettre *a fortiori* celle de ses documents I et XI (notre document II). La diversité des dates l'en empêcha. Mon confrère le R. P. G. Meersseman, constata le premier cette identité et me la signala.

tion, écourtée vers la fin, avec une date fausse (MCCVI pour MCCXI), dans leur *Appendix Instrumentorum*, d'après le *Cartarium* de Prouille, sûrement identique au *terrier* de Jean de Réchac et au *bullaire* de Cambefort. La fausse date empêcha les éditeurs suivants de reconnaître l'identité des deux textes, qu'ils réimprimèrent séparément. Le document III, publié par Jean de Réchac (p. 204), et recopié par Cambefort (chapitre III nº 22), provient sans nul doute de la même source, malgré le silence des deux auteurs. Nous donnons donc les trois textes, le premier et le dernier d'après Jean de Réchac, le deuxième d'après Cambefort (= C) et le *Gallia christiana* (= G), avec les leçons du P. Balme (= B) en apparat. Nous donnons en même temps les titres, regestes et autres indications qui accompagnent le texte dans les ouvrages de Cambefort et de Jean de Réchac.

2. Les textes.

I

C'et ainsi que ce Monastere fut fondé, & nous n'auons rien plus dans nos anciens regitres. Voicy le premier contrat de donation, que Foulques Euéque de Toulouse, fit a Saint Dominique, de la Chappelle de Proüille. Il est au 2. fueillet du premier Terrier en la premiere colomne.

Manifestum sit omnibus praesentibus & futuris, hanc chartam legentibus siue audientibus, quod Dominus Fulco Dei gratia sedis Tolozanae Minister humilis, dedit & concessit Ecclesiam Beatae Mariae de Prulliano, ad preces Domini Dominici Oxomensis pro mulieribus conuersis per Praedicatores, ad praedicandum contra haereticos, & ad repellendam haeresim delegatos tam praesentibus quam futuris Religiose viuentibus, absque decimis et primiciis, & ipsam Ecclesiam possideant absque aliquo censu, & seruitute.

Datum 1211. regnante Rege Philippo, &.

Il y en a de plus vne autre semblable qui parle de la sorte, & aioute la donation de trente pas a l'entour de la dite Chappelle, & ce de l'aueu & consentement du Chapitre de la Catedrale de Saint Etienne de Toulouze, auec la signature de plusieurs temoins.

II

Donation de leglise notre dame de Prouille par le seigneur de fulco euesque de Tholose aux Religieuses du Monastere dudit prouille.

(En marge): *Donation notre dame de prouille a s^t^ dominique par de fulco euesque de Tholose 1211; cest acte contient au bullaire 61 lignes petites au marge et 4 autres plus grandes fol. j°.*

Manifestum sit omnibus presentibus et futuris hanc cartam legentibus siue audientibus quod dominus fulco, dei gratia tholosanae sedis minister humilis, dedit et concessit, cum consilio et assensu domini m(ascaroni) praepositi sancti Stephani, in quantum firmius potuit, ad praeces domini dominici oxomensis, et praecipue quia sibi uisum fuit esse pietatis et misericordiae, ecclesiam B. Mariae de Pruliano, et territorium per xxx passus sibi adiacens ex utraque parte circa praedictam ecclesiam, in quantum in iure canonum precipitur, mulieribus conuersis per praedicatores ad praedicandum contra haereticos et ad repellendam haeresim pestiferam delegatos tam presentibus quam futuris ibidem religiose uiuentibus, absque tamen decimis et primitiis, ita quod decimae et primitiae que ad iamdictam ecclesiam iure parrochiali aliquando spectasse uidentur ecclesiae quae est in fanoiouis reddantur ex integro. Ipsam uero ecclesiam possideant absque aliquo censu et seruitute, et quiete, deinceps.

G

⟨ ... ... ⟩ nisi praedictae decimae et primitiae ab episcopo concedantur dictae ecclesiae de Pruliano.

Acta sunt haec anno Domini M°CC°VI°, regnante Philippo Francorum rege.

C

⟨ Bona uero quae ⟩ iamdicta ecclesia uel dominae praefatae, donatione uel emptione uel aliquo modo iuste acquisierunt ⟨ possideant ⟩ sine decimis et primitiis, nisi a domino praedicto episcopo uel ab eius successore concedantur ⟨ dictae ecclesiae de Pruliano ⟩.

Data anno domini M°CC°XI° regnante Christo in Biterris et Carcassonen(si) et in redesii et albiensis partibus, et regnante Philippo Franciae rege et fulcone tholosano episcopo, huius rei testes sunt frater Aymericus et frater Ioannes et frater Dominicus et Petrus Donatus et raymundus Petrus de causerano qui hanc cartam scripsit.

[1] et *C B*: Ac *G* [3] m(ascaroni): *nomen supplevi ex Gall. christ., t. XIII*, p. 77. [4] firmius *C*: fieri *G B* [5] oxomensis *C B*: oxoniensis *G* et *C*: om. *G B* quia *scripsi*: quae *C* om. *G B* [7] iure: *Decr. Grat. II C* 17. *q.* 4. *c.* 6. [8] precipitur *scripsi*: recipitur *C* reperitur *G B* [9] repellendam *G B*: repellandam *C* [11] quod *G*: uero *C* quod vero *B fortasse legendum*: uero quod [16] Bona... quae *conieci*: quae *B* [18] possideant *conieci*. [19] nisi *G*: nunc *C B* [22] dictae... Pruliano *G*: om. *C B* Christo *scripsi*: Christophoro *C*.

III

Le nombre des Religieuses s'accroissant de iour en iour, Dieu faisoit aussi augmenter les aumônes, afin de subuenir à leurs necessitez, l'Euéque Foulques leur donna encore l'an 1214. les dixmes & premices de l'Eglise de Fan-jaux, que S. Dominique auoit auparauant ü, & luy appartenoient, & lesquelles tres volontiers il leur ceda...

In nomine Domini Iesu Christi. Amen. — Notum sit omnibus praesentibus et futuris, hanc cartam legentibus siue audientibus, quod Ego Fulco Episcopus Tolozanus, voluntate, et assensu Fratris Dominici do et concedo in perpetuum Monialibus de Prulliano decimas et primicias Ecclesiae Fani Iouis.

1214.

3. *Critique des textes.* Le texte du document I paraît bon. Toutefois à la ligne 6, au lieu de *et ipsam* il vaut mieux lire *ut ipsam*; c'est la forme courante dans les actes de donation[40]. Selon son habitude Jean de Réchac a écourté la date; il nous en avertit par le & qui la termine. Mais il n'a rien omis d'essentiel, surtout pas de noms de personnes. Il note en effet qu'un acte semblable — notre document II — figurait dans le manuscrit « avec la signature de plusieurs témoins ». C'est dire que celui-ci n'en portait point. Le millésime 1211 est sûr. Il n'y pas lieu d'envisager une confusion possible (MCCXI pour MCCVI). La fondation de Prouille remontait notoirement à l'année 1206; un copiste aurait pu être tenté de substituer cette date à l'autre; l'erreur inverse est exclue. — La référence « au 2. fueillet ... en la premiere colomne » est presque certainement un lapsus pour « au premier feuillet ... deuxième colonne »[41]. En raison de sa date et de son objet l'acte devait ouvrir la première des trois séries chronologiques dont se composait la première partie du vieux bullaire. Or une charte de cette série, de l'année 1239 (chapitre III n° 36), se trouvait encore au folio 1. De plus notre document II était transcrit dans les marges du folio 1, sûrement en regard du document I, dont il veut être une recension plus complète, comme on dira plus loin. — Le document II a été copié d'abord par Cambefort (f. 35), puis, après plus d'un siècle, par ou pour les éditeurs du *Gallia christiana*. Jusqu'à *deinceps* (ligne 14) les deux témoins concordent si bien que le texte

[40] Voir par exemple Guiraud 402 lignes 7-8; 348 ligne 7; 365 ligne 8.

[41] Le fait que le vieux bullaire était écrit sur deux colonnes explique le grand nombre de lignes que chaque document y occupait; voir p. e. le n° 17 de notre chapitre III (Guiraud 330) dont les 73 mots étaient répartis sur 17 lignes et demie.

établi sur cette base est hors de discussion. A partir de ce mot le manuscrit était sans doute moins lisible, car les copies deviennent moins bonnes l'une et l'autre, et elles divergent davantage, si bien qu'on a méconnu l'identité de leur source. Heureusement le sens reste clair, et les exigences élémentaires de la syntaxe permettent de reconstruire la phrase endommagée. Au début du texte *C* il manque au moins le pronom *quae*, indispensable pour déterminer le complément-objet de *acquisierunt* [42]. La conjonction adversative *vero* reliait, croyons-nous, cette proposition à la précédente. *Bona* n'est pas rigoureusement nécessaire; on pourrait lire *Omnia* ou *Ea* ou simplement *Quae*, mais c'est moins probable. Le sens, d'ailleurs, ne changerait pas, ni la construction. Il s'agit toujours d'une proposition relative, faisant fonction de complément logique et grammatical dans la proposition à laquelle elle est subordonnée. Le verbe de celle-ci a disparu dans une nouvelle lacune du texte, car ce ne peut pas être le subjonctif *concedantur* (ligne 22), auquel l'alternative, et le *vel* disjonctif, impriment nécessairement un caractère hypothétique, impossible dans une proposition principale. Le même *vel* interdit de substituer un indicatif présent *conceduntur* au subjonctif des témoins du texte [43]. Parmi les modes utilisables dans une proposition principale il faut choisir un subjonctif-hortatif s'alignant avec ceux de la phrase précédente (*reddantur* et *possideant*). Nous avons donc répété ce dernier après *acquisierunt* (ligne 18). Le *vel* disjonctif et le subjonctif-hortatif condamnent le *nunc* du texte *C* (ligne 19, apparat). La leçon *nisi*, seule possible, trouve un appui dans *G*. La répétition *dictae ecclesiae de Pruliano* n'est pas exigée par la syntaxe, mais suggérée par la pratique notariale, qui tombe dans le pléonasme et dans la redondance, par crainte de l'équivoque et des chicanes qui pourraient s'en suivre. — A l'endroit où le texte *C* présente les deux lacunes signalées, le texte *G* en a une seule, plus grande; signe que l'action délétère du temps n'avait pas épargné le manuscrit. Le sens la décèle, dès qu'on y prend garde. *Nisi* venant immédiatement après *deinceps* (suivi, dans ce cas, d'une virgule), la condition que cette conjonction introduit affecterait le verbe *possideant* de la ligne 13. D'où ce contre-sens: « Quant à l'église (de Prouille) elle-même, elles (les moniales) la posséderont dorénavant, franche de cens

[42] Le P. Balme (Cartulaire, t. I, p. 266) avait suppléé au bon endroit le *quae* nécessaire. M. J. Guiraud (322 ligne 10), moins bien inspiré, l'a placé après *vel*.

[43] Gêné par cet indicatif j'ai fait le voyage de Prouille, en quête du subjonctif désiré. Je note à toutes fins utiles que les *trois* manuscrits du recueil Cambefort s'accordent sur *concedantur*.

et de servitudes, tranquillement, à moins que les dites dîmes et prémices (attribuées à Fanjeaux) ne soient concédées par l'évêque à la dite église de Prouille ». Il manque ici le *sine decimis et primitiis*, dont la répétition, dans *C*, justifie la répétition subséquente de la réserve introduite par *nisi*. — L'identité des deux documents impose l'identité des dates. L'erreur est dans le texte *G*, dont le copiste a écrit MCCVI pour MCCXI. L'inverse est exclue pour la raison déjà dite, et aussi par le *regnante Christo* de *C*. En 1206 ce n'est pas encore le Christ — entendez les croisés de Simon de Monfort — qui règne dans les pays énumérés, mais Raymond VI, comte de Toulouse, et Raymond-Roger, vicomte de Béziers, de Carcassonne, du Razès, d'Albi. — Le texte du document III, transmis par Jean de Réchac, n'offre aucune prise à la critique. A la ligne 3, il faudrait lire peut-être *Dominici ⟨capellani Fani Iovis⟩*, cette qualité justifiant la mention de Dominique dans le document [44]. Mais cette correction supposerait l'authenticité du document, fort problématique, comme on verra tantôt.

4. *Inauthenticité du document II.* Notre document II se présente comme l'instrument, dressé en 1211, par Raymond Pierre de Couserans [45], d'une transaction légale remontant — on le sait par ailleurs — à l'année 1206: la donation par Foulques, évêque de Toulouse, de l'église N. D. de Prouille à une communauté de moniales [46]. L'écart des dates

---

[44] Voir le document analogue du 25.V.1214, Guiraud 330, ligne 2.

[45] *Causeranum* représente *Conseranum* (Couserans). Sous cette forme le nom de l'*oppidum Conserannorum* — peuple de la Gaule aquitaine — est resté en usage au moyen âge à côte du nom chrétien *Fanum Sancti Licerii* (Saint-Lizier).

[46] Croyant à l'existence de deux actes (1206 = G et 1211 = C), distincts mais partiellement identiques et nécessairement connexes, le P. F. Balme était obligé de trouver au deuxième un sens différent du premier, et de leur découvrir un rapport. Il obtint le premier effet en interprétant comme suit le texte C: « Foulques, évêque de Toulouse, *exempte* le monastère de Prouille de l'obligation de *payer* dîmes et prémices pour les biens acquis depuis la fondation, en 1206 »; Cartulaire, t. I, p. 266. Les mots soulignés décèlent la méprise: on confond doit et avoir, dîmes à percevoir et dîmes à payer! Le rapport entre les deux actes est établi (p. 267) moyennant un raisonnement dont l'inconsistance apparaît dès qu'on l'examine selon les rigueurs de la bonne logique, et qui, réduit à la nudité des termes propres, peut s'énoncer ainsi: « En 1206 Foulques *refuse* aux religieuses la jouissance des dîmes et prémices jadis attachées à leur église. Cinq ans plus tard, ayant acquis d'autres biens, elles se demandent, et demandent à Foulques, si l'acte de 1206 les exempte ou non du payement des dîmes qui grèvent leurs nouvelles acquisitions. Foulques répond *affirmative* ». Même en admettant l'interprétation — inadmissible — que le P. Balme donne du texte C on n'établit aucun lien réel entre les deux actes. Sans doute il est question de dîmes dans l'un et l'autre; mais ce ne sont pas les mêmes, et elles sont affectées

ne doit pas surprendre, car la documentation écrite du contrat n'était, ni urgente, ni même nécessaire, l'occupation de l'immeuble constituant un titre de propriété suffisant, aussi longtemps qu'il n'était pas revendiqué en vertu d'un meilleur. Les exemples d'un retard analogue abondent. Nous en citons un seul: Yves Odrowąż, évêque de Cracovie, donna, en automne 1222, aux Prêcheurs nouveaux-venus l'église de la Trinité dans sa ville épiscopale. La charte relative, conservée en double exemplaire aux archives du couvent, datant de 1227, est postérieure de cinq ans à la donation réelle [47], sans d'ailleurs que cette divergence y soit mentionnée. Le titre sur parchemin est une garantie pour l'avenir; le passé n'importe ni au donateur ni aux bénéficiaires. Si Foulques avait voulu en 1211 nantir d'un diplôme la communauté-propriétaire — ce qui, répétons-le, n'était pas réellement nécessaire — il l'aurait fait, comme Yves Odrowąż, dans les formes usuelles de sa chancellerie, exprimant simplement et directement sa volonté, créatrice du droit: « Ego Fulco ... do et concedo » ou « Nos Fulco ... damus et concedimus ». Il n'en est rien, et notre document, parlant de Foulques à la troisième personne (Dominus Fulco ... dedit et concessit), affecte les formes d'un contrat privé, passé par devant notaire: anomalie grave, rendant suspecte la pièce. — Cependant, *dato non concesso* qu'un prélat ayant juridiction, disposant d'un sceau et d'une chancellerie, ait recouru, sans motif apparent [48], aux bons offices d'un notaire pour authentiquer un acte de son autorité, notre document n'y gagnerait rien. Son rédacteur ignore et viole les règles du notariat autant que celles de la chancellerie épiscopale. L'usage veut que le donateur, dans cette sorte d'actes, parle à la première personne [49]. La troisième s'emploie seulement quand la nature

---

de signes opposés, les unes constituant un revenu qu'on refuse au monastère, les secondes une charge dont on le dégrève. Le P. Balme (p. 267 n. 1) se plaint de l'obscurité du texte C: hélas, il l'a aggravée lui-même en substituant un *u* à l'*a* de *concedantur*.

[47] Arch. FF. Praed. 21(1951) 13-14; 19(1949) 64-64 et n. 3.

[48] La *conditio possidentis* des moniales excluant un cas d'urgence, on peut écarter l'hypothèse d'un titre établi en l'absence de Foulques, selon une procédure forcément compliquée, et celà du vivant d'un donateur facile à atteindre, et dont la bienveillance ne s'est jamais démentie. D'ailleurs le document ne présente aucun des caractères qu'aurait eus un pareil acte, qui aurait prit la forme d'une déposition de témoins ayant assisté à la transaction orale de 1206.

[49] Cette coutume tient au rôle propre du notaire, qui est d'abord un témoin privilégié. L'emploi de la première personne met en relief la volonté — et la présence — du contractant principal, et ne laisse aucun doute sur l'identité de la transaction à laquelle les témoins déclarent avoir assisté (*huius rei testes sumus*).

de l'acte ou une circonstance particulière y contraignent [50]. En parlant du donateur à la troisième personne notre rédacteur se révèle étranger à la pratique notariale. — Autre anomalie: le prétendu notaire, parlant de Foulques, évêque de Toulouse, remplace le titre épiscopal par la périphrase « Tolosanae sedis minister *humilis* ». Pareille protestation d'humilité, qui serait à sa place dans une charte où le dignitaire parle lui-même, à la première personne, est déplacée sous la plume d'un autre. Le pape peut s'appeler « serviteur des serviteurs de Dieu »; un autre n'a pas le droit de l'interpeller ainsi. — De plus, quand les rédacteurs des chartes authentiques parlent des religieuses de Prouille ils disent poliment *sorores*, *moniales*, *sanctimoniales*, *dominae* [51]. Notre faux notaire les traite de *mulieres*, aussi cavalièrement que maladroitement. Enfin, lorsque les notaires répètent dans un instrument un nom propre ou son équivalent, ils soulignent l'identité du sujet moyennant un *praedictus*, ou un autre participe équivalent. Le nôtre fait suivre (ligne 17) d'un *praefatae* le mot *dominae*, qu'il n'a pas encore employé. — En présence de ces anomalies, dont quelques-unes sont graves, on peut et doit dire, sans crainte de se tromper, que le document II est apocryphe. Qui en est l'auteur, quand et où vécut-il, à quel motif obéit-il, comment procéda-t-il? Avant de chercher une réponse à ces questions, il faut examiner le document I et les rapports qu'il soutient avec celui dont nous venons de faire le procès.

5. *Inauthenticité du document I. Ses rapports avec le document II.* On retrouve dans le document I, pourtant si bref, les anomalies sur lesquelles nous avons condamné le document II: discours à la troisième personne, protestation déplacée d'humilité, appellation des soeurs de Prouille contraire au protocole. Il tombe donc sous le coup d'une sentence identique. On doit même ajouter au verdict un attendu agravant: la prétendue charte est anonyme, n'ayant pas Foulques pour auteur et ne portant aucune souscription [52]! Sa fausseté ne faisant pas de doute

[50] Le Cartulaire de Prouille de M. Guiraud offre une riche moisson d'exemples; on y trouve, rédigés à la troisième personne, des actes collectifs (298 441 484), des contrats de vente (344 442 470), des actes bilatéraux (237 310 313 etc.) des obligations et reconnaissances d'obligations (362-364 392 etc.), des quittances (375 376 385), des procès-verbaux judiciaires (315-317 382 481 etc.) et extra-judiciaires (248 259 535-539), des sentences (368 409 451 etc.). Il serait intéressant d'étudier les artifices dont usent les notaires pour bien faire entendre leur présence personnelle.

[51] Guiraud 234 327 349 etc. (*sorores*), 365 366 401 402 (*moniales*), 79 332 (*sanctimoniales*), 75 348 (*dominae*).

[52] Il n'y a pas lieu d'envisager une omission des signatures par le copiste du vieux bullaire; le cas serait unique et inexplicable.

il reste à éclaircir son origine, et celle du document II. Et tout d'abord il convient de déterminer les rapports des deux textes. Leur parenté est évidente: même date, même objet, formules identiques dans la partie commune. Comme le premier est moins étendu on l'a pris pour un abrégé de l'autre [53]. Hypothèse invraisemblable *a priori*: pourquoi le compilateur du vieux cartulaire aurait-il raccourci un texte déjà bref, lui qui transcrivit intégralement tant de grimoires interminables? Hypothèse fausse, en fait: un abréviateur procède par omission, et ne change pas sans motif l'ordre des mots et des phrases, comme fait notre copiste, quand il place avant la mention de l'église de Prouille les mots « ad preces domini Dominici Oxomensis » qui la suivent dans sa source supposée. Son texte n'est pas un abrégé; c'est une recension différente, plus courte, et, croyons-nous, antérieure, du document II. Le simple fait que celui-ci fut ajouté en marge aurait dû éveiller les soupçons des éditeurs. — Essayons maintenant d'imaginer la formation des deux textes.

6. *Genèse du document I.* La première partie du vieux bullaire ou cartulaire de Prouille contenait, on l'a vu, les chartes établissant les droits du monastère sur ses églises de Limoux, Fanjeaux, Bram, Laguille, Villefranche, Fontazelles, Fenouillet. Comment l'ordonnateur d'un tel recueil n'eût-il pas souhaité d'y faire figurer à sa place — la première — le diplôme garantissant la possession de l'église même de Prouille? Il le chercha sûrement ... et vainement [54]. Pour combler une lacune aussi fâcheuse il procéda comme les modernes éditeurs de Cartulaires, qui ont soin de signaler, sous forme de regestes, les *deperdita* dont ils trouvent mention. Notre copiste-éditeur conçut donc une notice historique rappelant la donation de Foulques. C'était son droit. Seulement il eut le tort de vouloir lui donner une allure plus officielle moyennant la formule de *notificatio* « Manifestum sit etc. ... quod ». Remplacez cette phrase malencontreuse par la tournure annalistique « Anno Domini MCCXI Dominus Fulco etc. »: le discours file sans encombre, et rien ne choque, sauf la protestation d'humilité, imitée, elle aussi, des chartes de Foulques. Il faut lire notre document I comme on lit une chronique. Les incohérences signalées disparaissent alors, et l'on trouve en plus la solution d'un problème que nous n'avons pas encore posé: que signifie l'affirmation étonnante que Foulques donna aux moniales

---

[53] Balme-Lelaidier, Cartulaire, t. I, p. 267. A noter que les éditeurs ont ignoré Jean de Réchac; ils renvoient seulement à Quétif-Echard.

[54] L'absence d'une telle charte dans l'Historia fundationis de Bernard Gui tend aussi à prouver son inexistence au début du XIVe siècle.

l'église de Prouille « sine decimis et primitiis »? Dans une charte exprimant la volonté du donateur ces mots voudraient dire que l'évêque dépouilla de ses revenus légitimes et normaux l'église qu'il cédait aux religieuses, quitte à chercher ailleurs — à Limoux et à Bram d'abord — de quoi les remplacer. Dans un contexte narratif les mêmes mots peuvent signifier simplement que l'église était pauvre et dénuée de ressources, ce qui est un fait [55].

7. *Origine du document II.* Le document II est une recension amplifiée et *complétée* du premier. Son auteur voulut avant tout remédier au défaut capital du texte bref, l'anonymat, qui le rendait légalement nul et inexistant. Il le fit en y ajoutant les signatures de quatre témoins et d'un notaire, dont il choisit les noms dans des chartes contemporaines: Fr. Aymeric O. Cist. fut témoin d'un accord conclu à Rome, le 17. IV. 1221, entre Foulques et S. Dominique; Pierre Donat figure dans la donation de Saint-Romain (Toulouse, 1216. VII) et dans un autre accord entre Foulques et S. Dominique, conclu le 11.IX.1217, à Toulouse. Jean et Dominique, sans plus, sont des noms trop communs pourqu'on puisse deviner la source. Raymond Pierre de Couserans écrivit, en décembre 1211, peut-être à Pamiers, l'instrument d'une donation faite au monastère de Prouille [56]. Le faussaire a pu trouver l'initiale du nom de Mascaron, prévôt de la cathédrale de Toulouse, soit dans la donation de Saint-Romain, soit dans celles de l'église de Bram et de l'hôpital de la porte Arnaud Bernard. Il insiste lourdement sur la clause des dîmes non données, prétend savoir qu'elles furent affectées à l'église de Fanjeaux, et prévoit expressément le cas d'un futur retour à celle de Prouille. Enfin il fait étalage de son érudition canonique en appuyant la donation du terrain adjacent à l'église sur une citation du Décret de Gratien; aux juristes de décider si elle est bien en place.

8. *Le problème du document III.* Le 17 avril 1221, à Rome, Foulques, évêque de Toulouse, et Dominique « maître de la Prédication », s'accordèrent sur un échange de biens et de droits, Dominique renonçant aux

---

[55] « L'humble monastère naissant ne fut donc ni renté ni doté; il commença dans la plus absolue pauvreté... » Balme-Lelaidier, Cartulaire, t. I, p. 152. C'est vrai, mais loin de vouloir cette pauvreté Foulques (et S. Dominique) firent le possible pour y remédier.

[56] Balme-Lelaidier, Cartulaire, t. I, p. 25 nº X. Les éditeurs n'ont pas justifié leur localisation. Elle repose sans nul doute sur le fait que trois Pamiérois sont témoins, sans compter l'évêque de Comminges, l'archidiacre du pays de Foix et le notaire, originaire du Couserans; Pamiers est l'endroit le plus normal pour la rencontre de tout ce monde.

dîmes concédées à son Ordre naissant, Foulques cédant à ce dernier l'église N. D. de Fanjeaux: « donamus et libere concedimus tibi dilecto nostro Dominico, magistro Predicationis ... et fratribus eiusdem ordinis ecclesiam B. Marie Faniiouis, quam eidem ordini Predicationis cum *decimis* ... *primiciis*, oblationibus et cum omnibus iuribus suis et pertinentiis iure perpetuo, et possidendam integre assignamus... » [57]. Les mots soulignés posent un problème dès qu'on les rapproche de notre document III. Selon ce dernier Foulques aurait donné en 1214 au monastère de Prouille les dîmes et les prémices dont nous le voyons disposer sept ans plus tard en faveur de Dominique et de ses religieux. Cette contradiction rend suspect le document III, l'authenticité de l'autre étant hors de cause. D'ailleurs la donation de 1214 est insolite, contraire à l'usage, peut-être même au droit. Pour remédier à la pauvreté du nouveau monastère de Prouille on lui avait donné plusieurs églises de la région. Les donations de ce genre faites à une communauté n'étaient pas rares. Elles avaient une certaine analogie avec la commende des bénéfices ecclésiastiques. Dans les deux cas on détournait et faisait servir à d'autres fins, réputées utiles, le *surplus* des revenus de certaines églises, dotées surabondamment. Mais il était entendu que l'entretien de l'église et celui du clergé desservant seraient assurés tout d'abord. En ce qui regarde les desservants, la clause de la « portion congrue » exprimait généralement cette obligation, d'ailleurs prévue par le droit commun. Le Cartulaire de Prouille offre de quoi illustrer la pratique. Seulement, notre prétendue donation déroge à la coutume sur un point essentiel: Foulques ne donne *pas* l'église, mais seulement les revenus de l'église. Aucune obligation n'incombait donc au bénéficiaire, ni à l'endroit de l'église, ni à l'égard du chapelain-desservant, car ces obligations inhéraient à la possession de l'église! L'acte de Foulques est une spoliation radicale, pure et simple, de l'église de Fanjeaux, sans la contre-partie habituelle et normale! Pareil geste est-il historiquement probable, est-il même juridiquement concevable? Faute de compétence nous ne pouvons pas répondre à cette question. Cela regarde les spécialistes de l'histoire du droit et des institutions. Mais avant un examen nouveau on ne pourra pas employer notre document III comme source historique digne de foi.

---

[57] Guiraud, 331 lignes 2-7; nous corrigeons le texte d'après le vidimus du 25.I.1326, Arch. O. P., XII 12, f. 2.

VI – La bulle Religiosam vitam du 22.XII.1216

Les éditions de la bulle d'Honorius III, *Religiosam vitam eligentibus*, du 22 décembre 1216, dérivant toutes de l'original toulousain (Archives départementales de la Haute-Garonne, H, Jacobins, 1), ne devraient, semble-t-il, présenter que des différences insignifiantes, dues à des erreurs de lecture ou à des fautes de copie et d'impression. Mais un examen approfondi et une comparaison diligente de ces éditions entre elles et avec l'original révèlent bientôt, dans les éditions antérieures à celle du P. F. Balme (1897), les traces d'une intervention voulue, qui les différencie des modernes [58]. Laissant de côté ces dernières, et comparant l'une à l'autre les anciennes, nous y distinguons tout d'abord deux espèces: d'un côté les éditions originales, dérivant d'un texte manuscrit; de l'autre les réimpressions, qui n'ont aucun intérêt à notre point de vue et que nous pouvons négliger. Les éditions originales sont au nombre de trois: 1° Celle du P. Albert Castellano de Venise, dans la seconde édition (Venise 1506) de sa fameuse collection d'opuscules « Tabula super priuilegia papalia ordini fratrum predicatorum concessa » [59]. 2° Celle qui figure dans les *Priuilegia* imprimés à Rome en 1556 par ordre du maître général Étienne Usodimare (Ususmaris) [60]. 3° Celle du bullaire dominicain des PP. Thomas Ripoll et Antonin Bremond [61].

Ces trois éditions, toutes italiennes, s'accordent sur des variantes

---

[58] La meilleure édition de la bulle *Religiosam vitam*, la seule satisfaisante, a paru dans Analecta Sacri Ordinis Praedicatorum, XII (1915-16), p. 262-264, accompagnée d'un fac-similé. Elle est conforme à l'original, sauf trois exceptions: 1° p. 262 lin. 2, au lieu de *praesentibus* lire *presentibus*. 2° p. 263 lin. 10 d'en bas, au lieu de *quae* lire *que*. 3° Après les noms du pape et des cardinaux ajouter *s(ub)s(cripsi)*.

[59] Texte réimprimé dans la troisième édition du recueil de Castellano (Venise 1516), dans les *Annales* de Bzovius (v. plus haut, p. 23 n° 33) et dans Alph. Fernandez, Concertatio Praedicatoria, Salamanque 1618, p. 33-35 (d'après Bzovius). — Ambroise Taegio de Milan, dans le t. I de ses *Chronicae ampliores* (Arch. O. P., XIV 51, f. 6v-7v), a copié l'édition de 1506. Son texte n'a donc aucun intérêt. Mais le fait nous donne le *terminus a quo* de la compilation de Taegio.

[60] Texte réimprimé dans les trois éditions du *Bullarium Romanum*, et dans les *Annales* de Malvenda, que Jean de Réchac a copiés; v. plus haut, p. 31 n° 103. Quétif-Echard, Scriptores, t. I, p. 13-14, réimpriment Jean de Réchac.

[61] Texte réimprimé dans Th. Mamachi, Annales O. P., t. I, Rome 1756, App., col. 50 n° xxxv.

telles, et si nombreuses, qu'il faut, pour en rendre raison, supposer, entre les éditions et l'original de Toulouse, un intermédiaire commun, une copie faite sur place et portée de France en Italie dans les premières années du XVIe siècle au plus tard [62]. Or une interpolation curieuse, qu'on lit dans le texte du P. Castellano, et que les deux autres éditeurs ont éliminée, non sans cause, nous apprend que cette copie ne fut pas prise directement sur l'original.

Une des clauses typiques du formulaire *Religiosam vitam* consiste, on le sait, dans la confirmation des biens et des droits acquis par l'église, le monastère ou l'Ordre en cause. Elle est généralement suivie d'une liste des possessions principales. Cet inventaire ne fait pas défaut dans la bulle du 22.XII.1216. Voici comment il se termine dans l'édition Castellano:

... Decimas a venerabili fratre nostro Fulcone Tholosanense episcopo de assensu capituli sui vobis pia et prouida liberalitate concessas: prout *in libro seu* in eorum literis plenius continetur.

L'interpolation « in libro seu » — il faut, sans nul doute, lire « in hoc libro » ou « in isto libro seu » — est évidemment l'oeuvre d'un copiste qui transcrivait la bulle dans un volume où l'on trouvait, à côté de ce texte, celui d'autres titres de propriété. Un cartulaire donc, et plus précisément, un cartulaire de Prouille, car après le chapitre général de Bologne de 1220, où l'Ordre renonça aux biens fonciers et aux revenus fixes, les possessions acquises par les Frères dans le Midi de la France passèrent aux Sœurs de Prouille, avec les chartes relatives et les documents annexes. Pourquoi préféra-t-on au XVIe siècle, prendre copie du texte de Prouille plutôt que du diplôme original? Et pourquoi le copiste du cartulaire de Prouille se permit-il de modifier comme il fit le texte de ce diplôme? Voilà des questions auxquelles il n'est pas possible de répondre pour le moment.

[62] Le R. P. M. H. Vicaire O. P. suggère, non sans de bonnes raisons, que le maître général Vincent Bandello rapporta ce texte de France en 1505; Revue d'Histoire ecclésiastique, 47 (1952), p. 178 et 191.